JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7' Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(100' SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1º Séance du Jeudi 9 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE OE M. JEAN BROCARD

Exécution de trois militants noirs en Afrique du Sud (p. 233t).
 MM. Monidargent, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2331).

- 2. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2331).
- 3. Convention avec la République istamique de Mauritanie sur la formation militaire. Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2331).

Article unique. - Adeption (p. 2331).

 Accord avec la République fédérate d'Aliemagne sur la construction d'un pont routier sur le Rhin. — Vote sans débat d'un projet da loi adopté par le Sénat (p. 2331).

Article unique. - Adoption (p. 2331).

 Convention evec le République algérienne sur les doubles impositions. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2331).

🖈 ாவ

Article unique. - Adoption (p. 2331).

 6. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2331).

Article 53 (suite) (p. 2331).

MM. Jourdan, Foyer, Savary, ministre de l'éducation nationale. Amendement n° 1883 de M. Gilbert Gantler: MM. Alain Madelln, Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1884 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 12t de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 1885 de M. Bourg-Broc et 1886 de M. Charles Millon, amendements identiques n° 1887 de M. Bourg-Broc et 1888 de M. Glibert Gantier. — M. Alain Madelin.

Amendement n° 1889 de M. Alain Madelin: MM. le rapporieur, le ministre, Alain Madelin. — Retralt des amendements n° 1886, 1888 et 1889.

M. Foyer. - Retrait de l'amendement nº 1885.

Amendement n° 1890 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

L'amendement n° 1891 de M. Charles Millon a été retiré.

Amendement nº 1892 de M. Bourg-Broc : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 1893 de M. Charles Millon a été retiré.

Amendement nº 1894 de Mme Fraysse-Cazalis: MM. Jourdan, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 1895 de M. Lauriol: M. Foyer. - Retrait.

Amendement nº 122 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nº 123 de la commission, 1896 de M. Alain Madelin, 1897 de M. Bourg-Broc et 1898 de M. Gilbert Gantier: M. le président. - Adoption.

L'amendement n° 1899 de M. Bourg-Broc et les amendements identiques n'" 1900 de M. Bourg-Broc et 1901 de M. Alain Madelin n'ont plus d'objet.

Amendements identiques nº 124 de la commission, 1902 de M. François d'Aubert et 1903 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 1904 de M. Bourg-Broc, tes amendements identiques nºs 1905 de M. Bourg-Broc et 1906 de M. Alain Madelin, et les amendements nou 1907 de M. Charles Millon, 1908 de M. Alain Madelin et 1909 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 1910 de M. Bourg-Broc a été retiré.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 2337).

MM. Bourg-Broc, Colonna, Gilbert Gantier, François d'Aubert, Bassinet, rapporteur pour avis de la commission de la production; Foyer, Hage, Roland Dumas, Alain Madelin, Jans, le rapporteur, le ministre, le président.

L'amendement n° 1911 de M. Charles Millon a été retiré.

Amendement nº 1912 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 1913 de M. Bourg-Broc: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 1914 de M. Alain Madelin: M.M. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nº* 1915 et 1916 de M. Alain Madelin : MM. Gilbert

Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet. Amendement nº 1917 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gan-

tier. - L'amendement n'a plus d'objet. Amendement nº 14 de la commission de la production : MM. Bassinet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements Identiques nº 1918 de M. Foyer, 1919 de M. Gilbert Gantier et 1920 de M. Alain Madelin: MM. Foyer, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 1921 de M. Roland Dumas: MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 2203 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Foyer. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements nºº 125 de la commission, 1922 de M. Bourg-Broc et 1923 de M. Royer: MM. le rapporteur, Foyer, Gilbert Gantler, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 125; les amendements no 1922 et 1923 n'ont plus d'objet.

Amendement nº 1924 de M. François d'Aubert: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nº 1925 de M. Bourg-Broc, 37 de M. Jean-Louis Masson et 1927 de Mme Fraysse-Cazalis; amendements identiques n° 126 de la commission et 1926 de M. Alain Madelin; et amendements identiques n° 1928 de M. Royer, 1929 de M. Gilbert Gantier, 1930 de M. Alain Madelin, 1931 de M. François d'Aubert, 1932 de M. Fuchs, 1933 de M. Foyer et 1934 de M. Charles Millon: M. Foyer. - Retrait de l'amendement n° 1925.

M Foyer. - Retrait de l'amendement n° 37.

M. Hage. - Retrait de l'amendement nº 1927.

MM. le rapporteur, Alain Madelin, Gilbert Gantier, Foyer, le ministre. — Adoption des amendements n° 126 et 1926; les amendements n° 1928, 1933 et 1934 n'ont plus d'objet ainsi que les amendements nºs 1935 de M. Foyer et 1936 de M. Bourg-Broc.

Amendements identiques nº 1937 de M. Gilbert Gantier et 1938 de M. Alain Madelin: MM. Gilbert Gantier, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 1939 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 1940 de M. Charles Millon: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 1941 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'amendement nº 1942 de M. Sueur n'est pas soutenu.

Amendements identiques nº 1943 de M. Alain Madelin et 1944 de M. François d'Aubert : M. Alain Madelin. - Retrait.

Amendement nº 1945 de M. Gilbert Gantier: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1946 de M. Bourg-Broc: MM. Foyer, le président, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques non 1947 de M. Foyer et 1948 de M. Alain Madelin: M. Foyer. - Retrait de l'amendement nº 1947. M. Alain Madelin. - Retrait de l'amendement nº 1948.

Adoption de l'article ¿4 modifié.

Article 55 (p. 2348).

M. Foyer.

Amendements de suppression nºº 127 de la commission et 1950 de M. Gilbert Gantier: MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, le ministre. - Adoption.

L'article 55 est supprimé.

Les amendements nºº 1951 de M. Bourg-Broc, 1952 de M. Alain Madelin, 1953 de M. Foyer, 1954 de M. Bourg-Broc, 1955 de M. Alain Madelin, 1956 de M. Foyer, 1957 de M. Bourg-Broc et 1958 de M. Foyer n'ont plus d'objet.

Article 56 (p. 2348).

MM. Ducolonė, Roland Dumas, Foyer.

Amendement de suppression n° 1959 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement nº 1960 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin. - Retrait.

Amendement nº 1961 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 1963 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, Tavernier. - Retrait.

Adoption de l'article 56.

MM. Foyer, le président,

Suspension et reprise de la séance (p. 2350).

Article 57 (p. 2350).

MM. Gilbert Gantier, Hage.

Amendement nº 1964 de M. Giovannelli: MM. le rapporteur. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 1965 de M. Bourg-Broc : M.M. Cousté, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 1966 de M. Foyer: MM. Cousté, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1968 de M. Gilbert Gantler: MM. Gilbert Gantier, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 128 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements nºº 1967 de M. Foyer, 1969 de M. Alain Madelin, 1970 de M. Charles Millon, 1971 de M. Foyer, 1972 de M. Alaln Madelin, 1973 de M. Gilbert Gantier, 1974 de M. Rigaud et 1975 de M. Bourg-Broc n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 58 (p. 2352).

MM. Foyer, Gilbert Gantier.

Amendement n° 1976 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1978 de M. Alain Madelin et amendements identiques nos 1979 de M. Bourg-Broc et 1980 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Cousté, Roland Dumas, le rapporteur, le minis. tre. - Rejet.

L'amendement n° 1977 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet. Amendement n° 129 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Roland Dumas, Cousté. - Rejet.

Amendements identiques no 1981 de M. Gilbert Gantier et 1982 de M. Foyer: MM. Gilbert Gantier, Cousté, le rapporteur, le ministre, Roland Dumas, Jans. — Rejct. L'amendement n° 1882 de M. Royer n'est pas soutenu.

Amendement nº 1983 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 1984 de M. Bourg-Broc : MM. Cousté, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1985 de M. Alain Madelin; MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement nº 130 de la commission: MM, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement nº 1986 de M. Gilbert Gantier: MM. Cilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 58 mndifie.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine seance.

7. - Ordre du jour (p. 2356).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

_ 1 _

EXECUTION DE TROIS MILITANTS NOIRS EN AFRIQUE DU SUD

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Lo acte de barbarie inouie vient d'être commis en Afrique du Sud. Ce matin, le régime raciste de Pretoria a assassiné trois jeunes militants noirs pour avoir lutté contre la pratique odicuse de l'apartheid.

L'émotion suscitée dans le monde, les appels à la clémence lancés à plusieurs reprises par la communauté internationale, en particulier par la France et par le conseil de sécurité unanime, ont été ignorés par le gouvernement sud-africain qui est allé jusqu'au bout de ce crime. Par cet acte odieux, il s'est condamné lui-même.

Je demande que l'Assemblée nationale française se recueille devant la mémoire de Thelle Simon Mogocrane, Jerry Mosololi, Marcus Motaung et rende bommage à leur lutte par une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séanca.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

_ 2 _

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

Paris, le 9 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX Plan (première loi de Plan), déposé sur le bureau de l'Assemblee nationale (n° 1523).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

_ 3 -

CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE SUR LA FORMATION MILITAIRE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débal du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres) (nº 1511, 1517).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott le 2 septembre 1976, ensemble un échange de lettres signé à Nouakchott les 10 septembre et 27 septembre 1977, et dent les textes sont annexès à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

_ 4 -

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLE-MAGNE SUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT ROUTIER SUR LE RHIN

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe) (m- 1513, 1518).

Je donne lecture de l'acticle unique du projet de loi.

Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accordentre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsbeim et Sasbach (ensemble une annexe), signé à Bonn, le 6 décembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. «

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

- 5 -

CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE ALGERIENNE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. la président. L'ordre du jour appelle le vole sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviler les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (n° 1510, 1528).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée à Alger le 17 mai 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

- 6 -ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'enseignement supérieur (nºs 1 400, 1 509).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et a commencé d'entendre les oraleurs inscrits sur l'article 53.

Article 53 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 53 :

Art. 53. — Les fonctions des enseignants-chercheurs comprennent des activités :

 d'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;
 de recherche;

- de diffusion des connaissances et de liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
 - « de coopération internationale ;
 - « d'administration et de gestion de l'établissement.
- En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958.
- « Selon les principes applicables à la fonction publique, le service des enseignants-chercheurs s'exerce pendant la totalité de l'année civile.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'obligation de résidence et de présence à laquelle sont soumis les enscignants-chercheurs. Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles les établissements peuvent dispenser les intéressés d'une partie de ces obligations dans la limite ampatible avec les besoins du service. »

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Jourdan.

M. Emile Jourdan. Hier, mon collègue et ami Georges Hage, dans son intervention sur l'article 52, a insisté avec force sur le rôle des personnels dans la croissance et la rénovation de l'enseignement supérieur.

Les enseignants-chercheurs doivent, à cet égard, prendre toute leur place et faire bénéficier le service public de toute la richesse de leur expérience.

Les activités qu'ils assument, selon l'énumération de l'article 53, embrassent en effet de larges domaines.

Nous pensons toutefois qu'il faut étendre les tâches d'administration et de gestion des enseignants-chercheurs des seuls établissements aux instances régionales et nationales de l'enseignement supérieur et nous défendrons un amendement allant dans ce sens. (Applandissements sur quelques bancs de communistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet article 53 n'est assurément pas l'un des plus admirables de l'ensemble du projet de loi. Il commence par l'énumération de toute une série de fonctions incombant aux enseignants-chercheurs. C'est au moins la troisième fois que sont répétées des notions que nous avons déjà rencontrées dans les titres précédents de votre texte, monsieur le ministre de l'éducation nationale.

A prendre cet article à la lettre, il semblerait que, simultanément, la totalité de ces tâches incombât à tout le monde. Sur ce point, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a fait œuvre utile en proposant un amendement qui donne au début de l'article 53 une signification raisonnable.

Suivent des dispositions qui avaient été au cours de la discussion générale — vous vous en souvenez mes chers collègues — sevèrement et justement critiquées par M. Raymond Barre. Je pense en particulier à l'alinéa ainsi rédigé:

« Selon les principes applicables à la fonction publique, le service des enseignants-chercheurs s'exerce pendant la totalité de l'année civile. »

Que signifie cette disposition si ce n'est que vous allez obliger, pendant l'année entière moins cinq semaines, les enseignants-chercheurs à venir dans les bâtiments universitaires, même à des moments où aucun étudiant ne s'y trouvera? Je vous ferai observer qu'une telle obligation n'est imposée ni aux enseignants du secondaire ni à ceux du primaire. Elle a été ressentie comme la satisfaction donnée par le Gouvernement au sentiment d'envie éprouvé par certains à l'égard des enseignants du supérieur, comme une sorte de brimale volontaire imposée à ces derniers.

Je constate que, là encore, la commission a sait œuvre utile en acceptant des amendements qui tendent à insérer une rédaction beaucopp plus acceptable.

Je ne formulerai qu'un regret. D'après la loi de 1968, en effet, les conseils des établissements et des universités déterminent les modalités d'exécution de l'obligation de présence. Dans son projet de loi, le Gouvernement a substitué à ces décisions un décret pris en Conseil d'Etat et, sur ce point, la commission l'a suivi. Mais les locaux administratifs présentent une grande diversité: dans certaines universités, de construction récente, il a été possible de réserver à tous les « enseignants chercheurs », comme vous les appelez, un bureau dans lequel ils peuvent travailler. Au contraire, dans de vieilles universités, il est matériellement impossible de mettre ces moyens à leur disposition. Les intéressés ont même souvent de la peine à se réserver quelques centimètres carrés dans des bibliothèques trop exiguës.

Il est donc évident que l'obligation de présence ne peut avoir du tout le même sens selon la disposition des lieux. Dans ces conditions, il apparaît difficile de régler les problèmes qui se posent à cet égard par une disportion de portée générale tel que peut en contenir un décret en Conseil d'Etat. Il serait sans doute plus réaliste de continuer de s'en remettre, comme le prévoit la loi de 1968, à la décision du conseil de chaque établissement, ce qui serait, au demeurant, plus conforme à l'autonomie de principe qui a été proclamée.

- M. le président. Souhaitez-vous répondre aux intervenants, monsieur le ministre ?
- M. Alsin Savary, ministre de l'éducation nationale. Oui, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.
- M. le ministre de l'éducation nationale. Avant de commenter l'article 53, je vous ferai observer, monsieur Foyer, que la République est lihérale et qu'elle l'est à la fois pour les parlementaires de la majorité et pour ceux de l'opposition.

Il fut un temps où un homme, pour qui nous avions beaucoup de respect, Pierre Mendés-France, faisait beaucoup de choses. Il fut d'ailleurs surnommé « Superman ». Quant à vous, je constate que vous pouvez être à la fois professeur et parlementaire. La loi le permet.

M. Jean Foyer. Une : organique!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne mettrai pas en cause M. Barre, qui n'est pas présent, mais vous, vous l'êtes, et c'est un avantage. (Sourires sur les bancs socialistes.)

Ne dites pas, dans ces conditions que le projet de loi est tatillon! Il est bon de savoir que siègent parmi vous, mesdames, messieurs, des parlementaires d'un talent si grand qu'ils peuvent être à la fois de bons parlementaires et des professeurs exerçant l'ensemble de leurs responsabilités.

- M. Jean Foyer. Il y en a aussi sur les bancs de la majorité!
- M. le ministre de l'éducation nationale. Je viens de parler pour l'opposition comme pour la majorité, dans leur ensemble. Il est inutile de me faire répéter mes propos. Il était cependant bon que cela soit rappelé.
 - M. Raymond Douyère. Très bien!

M. Alain Madelin. Pour le talent, il s'agit seulement de l'opposition! (Sourires.)

M. le ministre de l'éducation nationale. J'en viens à l'article 54. Cet article rappelle l'ampleur du rôle et des responsabilités de ceux qui ont la charge de former des étudiants. Il tire ensuite de ce rappel quelques conséquences d'ordre statutaire.

Ce second point n'est pas l'essentiel, mais comme il semble avoir suscité des inquiétudes, je tiens à l'évoquer tout d'abord. Il est indiqué que les obligations de service des enseignants-chercheurs se situent dans la ligne générale fixée pour l'ensemble de la fonction publique, ce qui a déjà été rappelé par une circulaire minislérielle du 27 août 1982. Le texte du projet renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour ce qui est de l'obligation de résidence et de présence.

Ce serait faire un pur procès d'intention que de voir, dans ces dispositions, l'amorce de contrôles tatillons exercés sur les personnels enseignants. J'ai déjà rendu hommage, devant vous, mesdames, messieurs les dépulés, au dévouement de la très grande majorité des personnels de l'enseignement supérieur et je le réitère avec œur. Ce n'est cependant pas leur faire injure que de rappeler qu'ils sont des fonctionnaires de l'Etat et donc soumis à des obligations.

L'obligation de résidence avait été prévue par un décret du 12 juillet 1901, dont les dispositions étaient fort rigoureuses puisqu'elles imposaient à l'enseignant de résider dans la ville siège de sa faculté. Elle a été de nouveau visée par la loi de 1968 qui prévoyait des réglements élaborés par les établissements et homologués par le ministre, après avis du C. N. E. S. E. R. Cette prescription est pratiquement restée lettre morte puisque quatre règlements seulement ont été homologués.

Le rappel de l'obligation de résidence fait dans le projet de loi tend à confirmer que les enseignants qui ont leur domicile en dehors de la villle où ils enseignent ne sauraient percevoir de frais de déplacement pour venir enseigner. Ce rappel n'est pas

En dehors de cet aspect strictement réglementaire, l'obligation de résidence est vraiment la condition indispensable à l'insertion de l'université dans son environnement et au développement d'une activité scientifique et d'une vie culturelle régionales.

de l'universite dans son environnement et au développement d'une activité scientifique et d'unc vie culturelle régionales. La décentralisation suppose des universités ou des écoles actives et, donc, des enseignants qui vivent dans la région où ils œuvrent et qui soient capables d'aider à son développement. Je précise qu'il ne saurait être question de mettre en place je ne sais quel système de contrôle, portant par exemple sur les factures d'électricité des intéressés. Il ne s'aglt, je le répète, usant de la litote, que d'un rappel.

Je regrette toutefois que quelques euseignants soient, de façon systématique, domiciliés hors de la ville universitaire où ils exercent. C'est un problème parfaitement connu et je n'ai pas besoin de n'étendre davantage pour être compris. (Approbations sur les banes des socialistes et des communistes.)

Quant à la présence proprement dite dans l'établissement, elle est necessaire pour tous ceux qui parlicipent à l'administration et qui acceptent de conseiller ou de guider les étudiants. Elle devrait permettre, en particulier, l'établissement d'horaires plus satisfaisants. Qu'un professeur regroupe six heures de cours en une journée, de façon à n'etre présent qu'une fois par quinzaine dans son université, cela me paraît plus que regrettable. (Trés bien! sur plusieurs banes des socialistes.)

- M. Jean Foyer, A moi aussi, monsieur le ministre?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Foyer, c'est la réalité constatee dans de nombreuses universités, pour un certain nombre d'enseignants.

Bien entendu, il faut, pour permettre aux enseignants d'être présents dans leurs universités, améliorer leurs conditions de travail et, en particulier, leur offrir les bureaux dont ils ont besoin. Un grand retard a été pris en ce domaine. Il ne pouvait être rattrapé en deux ans, chaeun en conviendra.

M. Millon a cité l'exemple de l'université de Paris 1. Je lui dirai que cette université accueille assez bien ses enseignants-chercheurs, soit en son centre d'études juridiques et historiques qu'abrite un immeuble situé dans le quartier du Marais, soit en son centre Tolbiac.

Ce n'est pas en quelques années que nous résorberons des décennies de carence! C'est pour cela que je souhaite qu'un effort supplémentaire soit consenti pour permettre aux enseignants — ils le souhaitent dans leur quasi-totalité — de disposer de bureaux, afin qu'ils puissent recevoir leurs étudiants et travailler tranquillement.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est absolument superflu que j'ajoute que l'on ne fera pointer personne.

Un rappel des obligations générales s'imposait car, si nous avons le devoir d'assurer l'independance et la liberté des enseignants-chercheurs, il nous appartient également de préciser qu'ils exercent leurs activités dans le cadre général de la loi s'appliquant aux serviteurs de l'Etat.

Toutes ces dispositions, que la commission souhaite amender sans en dénaturer l'esprit, ont aussi pour objet d'effacer la fausse image de l'enseignant du supérieur que d'aucuns répandent et qui limiterait son activité à quelques dizaines d'heures annuelles d'enseignement. Elles favoriseront la rénovation de l'enseignement supérieur et la perception que le pays peut avoir de celui-ci.

Quant à l'énumération des activités entrant dans les fonctions des enseignants supérieurs, vous la trouvez, monsieur Foyer, un peu longue.

Je me contenterai de faire à ce sujet trois remarques.

En premier lieu, cette énumération se situe dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur, énoncées à l'article 2 du projet de loi.

En deuxième lieu, elle est plus précise et plus complète que la loi de 1968 qui se limitait, en son article t'', à une déclaration très génerale sur le rôle des universités, ainsi que sur la mission de direction, de conseil et d'orientation des étudiants

En troisième lieu, enfin, l'article 53 officialise l'institution du « tutorat », du professeur conseil. Ni le mot, ni ce qu'il désigne ne sont seandaleux. Un sondage récemment réalisé pour la télévision a montré qu'une majorité d'étudiants était favorable à cette institution. Il est certain, en effet, que nombre de jeunes gens qui arrivent dans le premier cycle ont besoin de recevoir, de la part des enseignants de l'établissement, une aide appropriée pour que leurs études supérieures débutent dans de meilleures conditions. Il peut s'agir, en fait, d'un simple conseil, lié à l'orientation que souhaite prendre l'étudiant dans le développement futur de ses études. Il est encore possible que l'étudiant demande à disposer, compte tenu de certaines lacunes décelées dans sa formation, d'une action de mise à niveau de ces connaissances exigeant de sa part un effort important, qui, pour être fructueux doit être soigneusement guidé par l'enseignant.

Cette mission de conseil est d'une extrême importance dans le cas particulier de reprise de formation par la formation continue.

Au cours de nos débats, il a souvent été fait référence à des exemples étrangers. J'ai affirmé d'ailleurs qu'il n'était pas question de procéder à une complète transposition dans notre pays. S'agissant en tout cas des universités américaines, dont nous avons beaucoup parlé, cette mission de conseil constitue l'un des éléments positifs de leur fonctionnement.

Si nous avons jugé nécessaire d'énumérer les fonctions des enseignants-chercheurs, c'est justement pour que l'opinion ne se polarise pas sur les seuls horaires d'enseignement. Il était important qu'elle connaisse les taches qu'assume, en dehors de l'enseignement, l'immense majorité des enseignants-chercheurs : la recherche, la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ; la coopération internationale, qui est une nécessité à la fois pour le développement de l'enseignement supérieur de notre pays et pour le rayonnement culturel de celui-ci. N'oublions pas ces tâches ingrates, et je salue tout particulièrement les enseignants qui les accomplissent, concernant l'administration et la gestion des établissements.

Non seulement je ne regrette pas qu'une telle énumération figure à l'article 53, mais j'ajoute qu'elle entre dans le cadre de la défense et de l'explication de la noblesse des charges des enseignants-chercheurs ! de tous ceux qui coopérent avec eux dans l'enseignement supérieur. Car quand je parle de

communauté universitaire, j'y inclus, bien entendu, tous ceux — personnels A. T. O. S. et autres — sans lesquels cette communauté n'existerait pas. Ils ont leur part dans le redressement et la rénovation de notre enseignement supérieur que nous attendons en partieulier avec ce projet de loi. (Applaudissements sur les banes des socialistes et des communistes.)

- M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement. n° 1883, ainsi rédigé :
 - $^\circ$ I. Dans le premier alinéa de l'article 53, substituer aux mots : « enseignants-chercheurs $^\circ$, les mots : $^\circ$ enseignants et des chercheurs $^\circ$.
 - II. En conséquence, procéder à la même substitution dans les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

- M. Alain Madelin. Cet amendement est défendu.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable! Nous nous sommes déjà expliqués à cet égard.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1883. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1884, ainsi rédigé :
 - « I. Dans le premier alinéa de l'article 53, substituer aux
 - mots: « enseignants-chercheurs », le mot : « universitaires ».
 « II. En conséquence, procèder à la même substitution dans les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Madelin.

- M. Alain Madelin. Cet amendement est également défendu.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Avis également défavorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1884. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédige :
 - 1. A la fin du premier alinéa de l'article 53, substituer aux mots: « comprennent des activités ». les mots: « s'exercent dans les domaines suivants ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.
- M. le ministre a indiqué, tout à l'heure, que l'article 53 avail notanment pour objet de rappeler que les enseignants-chercheurs avaient des responsabilités dans des domaines différents. A certaines époques de leur carrière, les uns se consacrent plus à la recherche, tandis que d'autres participent davantage à la diffusion des connaissances ou à la liaison avec l'environnement

économique, social et culturel, en particulier dans le domaine des prestations de service. D'autres encore se spécialisent dans la coopération internationale ou — ce qui est particulièrement important — consacrent beaucoup de temps à l'administration et à la gestion de leur établissement. Jusqu'à présent, l'accomplissement des tàches relatives à l'administration et à la gestion des établissements était le fait du dévouement, que je qualifierai de spontané, de nombre d'enseignants-chercheurs.

Reconnaître à ces dernières tâches une importance égale à celle s'exerçant dans le cadre de la recherche ou de la diffusion des connaissances nous a paru répondre à une nécessité. En effet, trop d'enseignants-chercheurs ont été soit pénalisés soit retardés dans certains domaines, comme celui de la recherche, alors que les instances qui présidaient au déroulement de leur carrière avaient pour responsabilité essentielle d'apprécier leur travail de recherche et d'enseignement.

Il s'agit, en fait, de tenir compte de la réalité. C'est ce à quoi tend cet amendement qui n'est, au demeurant, qu'un amendement de forme.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nºº 1885, 1886, 1887 et 1888, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1885, présenté par MM. Bourg-Broe, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 53, supprimer les mots : « incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, ».

L'amendement n° 1886, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi rédigé:

 Dans le deuxième alinéa de l'article 53, supprimer les mots: «, tutorat, orientation, conseil ».

Les amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 1887, présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer. Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 1888 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Dans le deuxième alinéa de l'article 53, supprimer le mot : « tutorat, ».

C'est sans doute M. Bourg-Broc qui défend l'amendement nº 1885 ?

- M. Jean Foyer. Monsieur le président, je crois que vous pouvez laisser M. Alain Madelin défendre d'abord les autres amendements.
 - M. Guy Ducoloné. Queile impétuosité, monsieur Foyer!
- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1886.
- M. Alain Medelin. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai non seulement l'amendement n° 1886 mais encore les amendements n° 1887, 1888 et 1889 qui, s'ils ne sont pas identiques, répondent à une préoccupation voisine: supprimer, sous une forme ou une autre, la référence aux activités de tutorat, orientation, conseil.
- M. le président. Je suis en effet saisi aussi d'un amendement, n° 1889, présenté par M. Alain Madelin, ainsi rédigé:

Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. La préoccupation à laquelle répondent ces amendements est en fait une interrogation sur le contenu des activités d'enseignement incluant tutorat, orientation et conseil.

Monsieur le ministre, vous venez très justement de souligner que dans certaines universités étrangères le tutorat et les conseils sont de pratique courante et que nous pourrions nous inspirer de leur exemple. A mon avis, ce ne serait que sagesse.

D'ailleurs, pour une fois, vous étes en accord avec le rapport de M. Laurent Schwartz (sourires) qui a consacré un chapitre, à partir de la page 260, au problème de l'Isolement de l'étudiant dans l'Université. Comparant avec des exemples anglo-saxons, M. Schwartz observe la aituation actuelle dans l'Université française et conclut qu'il convient effectivement d'accomplir un effort.

Nous, nous sommes cohérents et nous souscrivons encore aux conclusions de ce rapport. Nous souhaitons, nous aussi, nous inspirer des universités étrangères. Nous n'avons pas d'objection de principe à soulever. En revanche, nous nous posons des questions sur le contenu du tutorat.

Vous nous avez parlé du principe, traçant quelques légères pistes pour nous montrer ce que pourrait représenter le tutorat, par exemple quelques conseils d'orientation la première année, puis un soutien éventuel dans les matières où l'étudiant peut se sentir plus faible.

J'aurais souhaité, au moyen de ces amendements, monsieur le ministre, obtenir de votre part quelques précisions de plus.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Si je comprends bien, notre collègue Alain Madelin ne vient pas de défendre des amendements de « suppression » mais plutôt des amendements « d'interrogation ». C'est sans doute une nouvelle catégorie d'amendements...

Au fond, tous ces amendements, dits d'« interrogation », tournent autour de l'idée du tutorat. Certes, ainsi que l'a fait remarquer notre collègue, l'idée en est sans doute plus répandue dans l'enscignement des pays anglo-saxons.

A cet égard, je rappelle brièvement, puisqu'elle figure déjà dans mon rapport, et que je veux être bref, la définition que M. Legrand a donnée du tutorat pour les collèges. A l'évidence, le tutorat n'est pas un maternage. Il ne s'agit pas de remplacer le travail d'orientation et de conseil des enseignants du supérieur par je ne sais quel lien affectif entre l'enseignant-chercheur responsable d'un enseignement ou d'une formation et ses étudiants.

Le tutorat n'est pas une assistance, mais il ne s'agit pas non plus, et c'est peut-être ce qui vous inquiète, bien que vous ne l'ayez pas explicitement déclaré, d'une direction de conscience. Il n'est pas du tout question de revenir sur le respect de la laïcité du service public sur laquelle vous vous êtes largement étendu à propos d'autres articles. La laïcité implique en effet le respect et la non-intervention au niveau des consciences.

Par conséquent, et je crois que tout le monde l'avait bien compris ainsi, le tutorat est uniquement pédagogique. Il permettra d'aider les étudiants en difficulté ou en proie à des problèmes d'orientation. A l'article 12, s'agissant de la définition du premier cycle, nous avions insisté sur l'* orientation évolutive », au lieu de la sélection sournoise pratiquée jusqu'à présent.

Par le tutorat, les étudiants doivent pouvoir être en contact avec leurs enseignants-chercheurs et trouver, quand besoin est, le conseil et l'aide pédagogique propres à les éclairer, sur le plan de la méthodologie mais aussi dans le choix de telle matière destinée à complèter les matières dominantes dans leur discipline ou dans la formation qu'ils ont choisie. Les étudiants doivent obtenir les indications nécessaires pour que leurs choix soient nets.

A mon avis, la notion nouvelle de tutcrat est claire. Elle méritera sans doute une adaptation. Mais elle existe déjà dans certaines écoles, instituts ou universités. Reste, il est vrai, le problème des conditions matérielles pour assumer la fonction. Les enseignants-chercheurs auront besoin de disposer de locaux, en particulier de bureaux, pour recevoir leurs étudiants.

Parce que la notion de lutorat est essentielle, il me paraît souhaitable de la conserver dans le texte de la loi. Pour cette raison, la commission émet un avis défavorable sur les quatre amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable. Monsieur Madelin, vous savez parfaitement ce qu'est le tutorat, dont vous avez même reconnu l'utilité. Dans un texte de cette nature, nous n'allons pas insérer un « petit guide du parfait tuteur ». Pour ma part, je fais assez confiance aux enseignants et aux étudiants pour savoir comment ils équilibreront leurs contacts. En outre, M. Foyer le sait fort bien, l'alma mater n'est pas la voie vers le maternage!
 - M. Alain Madelin. Monsieur le président,...
- $\boldsymbol{M}.$ le présidant. Non, monsieur Madelin, je ne peux pas vous donner la parole, vous le savez !
 - M. Alain Madelin. Même pour retirer mes amendements?
 - M. le président. C'est un piège ? Lesquels retirez-vous ?
- M. Alain Madelin. Je retire les amendements nºº 1886, 1887, 1888, 1889, non sans préciser qu'ils n'avaient rien à voir avec un refus du tutorat.

- M, le président, Monsieur Foyer, les amendements nº 1886 à 1889 étant retirés, seul reste en discussion l'amendement nº 1885.
- M. Jean Foyer. Non, monsieur le président, nous lui faisons subir le même sort qu'aux précédents!
 - M. le président. L'amendement n' 1835 est également retiré.
- M. Alain Madelin a présenté un amendement nº 1890 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le quatrième alinéa de l'artiele 53. » La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement a pour objet de supprimer le quatrième alinéa de l'article 53

Il nous est proposé de mentionner parmi les fonctions des enseignants chercheurs la diffusion des connaissances — sur ce point nous pourrions être d'accord — et des activités » de liaison avec l'environnement économique, social et culturel. »

- M. Parfait Jans. C'est très bien!
- M. Alain Madelin. Il y a là une ambiguïté: je erains qu'en inserivant cette disposition dans le texte, nous ne soyons entrainés par deux dérives possibles.

De la première, vous avez quelque peu parlé tout à l'heure, monsieur le ministre : elle consisterait à considérer certaines activités personnelles des enseignants-chercheurs, pour reprendre votre vocabulaire, comme faisant désormais partie de leurs fonctions. Par exemple, considérez un professeur de lettres écrivant un roman ou exerçant des fonctions de lecteur dans une maison d'édition, un professeur d'informatique conseillant une maison d'edition, un professeur d'informatique conseinant une entreprise dans la mise en place d'un système informatique: ils participent, bien évidemment, à la « liaison avec l'environnement ». Je pourrais citer ainsi bien d'autres exemples, mais il est inutile de poursuivre: vous entrevoyez bien le risque de

le second risque est que des activités socio-culturelles ou syndicalo-politiques puissent être considérées comme faisant partie de la « fonction » des enseignants-chercheurs. Participer, par exemple, à une réunion politique consacrée aux problèmes de l'environnement, à la réforme de la «loi Savary», à ses aspects funestes ou à la préparation d'un-projet de loi pour l'après-socialisme pourra être considéré comme faisant partie de la liaison nécessaire avec l'environnement économique, social et culturel!

Je pourrais continuer sur ce registre; je m'en dispenserai. Vous voyez hien les risques de dérive que présente la formulation proposée. Voilà pourquoi je propose la suppression du quatrième alinéa de l'article.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jeen-Cleude Cessaing, rapporteur. M. Madelin reprend un débat que nous avons déjà eu au moment de la définition des missions des établissements publics d'enseignement supérieur.
 - M. Alain Madelin. Nullement! Ce n'est pas pareil!
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. A mon axis il y a, sinon une volonté délibérée de fausser le texte, du moins une interprétation erronée de ce dernier — si ce n'est peut-être les deux!

Lors de l'examen de l'article 3, j'ai déclaré que le rôle des établissements publics d'enseignement supérieur est de participer à l'élaboration et à la diffusion des connaissances scientifiques de haut niveau dans tous les domaines. Tout universitaire, je pense, serait d'accord sur cette définition très sommaire.

Pardonnez-moi de me répéter, mais l'élaboration des connais-sances scientifiques relève, par exemple, du domaine de la recherche. Quant à la diffusion de ces connaissances, elle est, au sens large, une diffusion de la « culture scientifique » - culture englobant toutes les disciplines, car je ne réserve pas l'expression « culture scientifique » aux sciences exactes.

En supprimant ce quatrième alinéa, monsieur Madelin, il me semb', que vous amputeriez l'enseignement supérieur d'une ses activités fondamentales, qui 1. est ni anecdotique ni folklorique, comme vous l'avez donné à penser en parlant de discussions sur une réforme éventuelle de ce projet. Il est nécessaire de consacrer du temps à la diffusion des connaissances scientifiques car c'est une activité essentielle.

- M. Alain Madelin. Je n'ai jamais dit le contraire.
- M. Jeen-Claude Cessaing, rapporteur. Monsieur Madelin, vous manifestez seulement votre incompréhension de l'expression « culture scientifique », au sens large du terme « culture ».

A mon avis, si l'enseignement et la recherche sont les deux mammelles de l'enseignement supérieur, la diffusion des connaissances reste une activité fondamentale. La liaison avec l'envi-

ronnement économique, social et culturel s'y adjoint naturellement, puisque l'ouverture sur l'université, grâce aussi bien à la professionnalisation qu'à l'écoute de besoins de la société, est une donnée nouvelle.

Le quatrième alinéa paraît donc absolument indispensable. Il correspond parfaitement à la logique du projet — vous la récusez, mais le projet forme un tout : nous ne pouvons pas supprimer ce quatrième alinéa sans en supprimer, en même temps, une disposition essentielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Conforme à celui de la commission

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je retire mon amendement n" 1890 au profit de l'amendement nº 1892 de nos collègues du groupe du rassemblement pour la République.

M. le président. L'amendement n' 1890 est retiré.

M. Claude Estier. Je savais bien que vous le retireriez, monsieur Madelin!

M. Alain Madelin. Tiens! Un nouveau venu! Nous accueillons les touristes!

M. le président. Je vous en prie, messieurs!

La discussion est sérieuse et je souhaiterais que vous gardiez votre calme et votre sérénité jusqu'à la fin!

M. Georges Hage. Très bien!

M. le président. Je vous remercie de votre appréciation!

M. Guy Ducoloné. Et il s'y connaît! (Sourires.)

M. Philippe Bessinet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Vous êtes un président autoritaire! (Sourires.)

M. le président. MM. Charles Millon, François d'Auhert et Perrut avaient présenté un amendement, nº 1891, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 53, supprimer les mots: « de diffusion des connaissances et ».

Cet amendement a été retiré.

MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, nº 1892, ainsi rédigé :

« Après le mot : « connaissances », supprimer la fin du quatrième alinéa de l'article 53 ». La parole est à M. Foyer.

M. Jeen Foyer. L'amendement nº 1892 est différent de ceux que M. Madelin a successivement exposés puis retirés...

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Voilà qui n'est pas gentil!

M. Parfait Jans. Ce sont des amendements élastiques!

M. Jean Foyer. ... ear s'il laisse subsister la mission de diffusion des connaissances, il supprime les mots « et de liaison avec l'environnement économique, social et culturel », c'est-àdire la fin du quatrième alinéa, après le mot « connaissances »,

M. Parfait Jans. Vive la teur d'ivoire!

M. Jean Foyer. Nullement, mon cher collègue!

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. On pourrait d'ailleurs, en raffinant sur la rédaction, éprouver peut-être quelque étonnement : que signifie exactement une « liaison avec l'environnement »? Mais laissons

Quoi qu'il en soit, de deux choses l'une. Il peut s'agir, dans cet alinéa, de pratiques courantes. En effet, je ne connais guère d'universitaires, qui, sollicités de donner une conférence ou un avis, s'y soient refusés. A moins qu'il ne s'agisse d'activilés d'un ordre « plus politique » ? Que des universitaires exercent des activités de ce genre, cela relève de leur liberté de citoyen et je n'y vois, pour ma part, aucune espèce d'objection au contraire; mais, dans ce cas, il ne faut pas faire inclure ces activités parmi les obligations qui pesent sur eux en tant qu'universitaires! Il me semble qu'it y a là quelque différence quelque contradiction entre le sens qu'aurait alors le quatrième alinéa de l'article 53 et les déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale sur cet article.

Selon M. le rapporteur, il ne s'agirait là, somme toute que de l'exécution de l'une des missions incombant aux établissements. Si le texte prend ce sens, il est mauvais, à mon avis, d'exorimer l'idée à cet endroit et dans les termes qui nous sont proposés, En effet, it s'agit à ce moment-là, et il aurait fallu le préciser, de l'exécution de missions de relation entre l'établissement d'enseignement supérieur et ce que vous appelez « l'environnement économique, social et culturel ». L'alinéa devrait être rédigé autrement.

Tels sont les motifs de cet amendement nº 1892.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. A l'article 5, l'Assemblée a adopté la disposition suivante:

«Les établissements qui participent à ce service public peuvent être prestataires de services, pour contribuer au développement socio-économique de leur environnement.»

Par les amendements n° 58 et 59 de la commission nous avons tenté de faciliter l'insertion des établissements du service public de l'enseignement supérieur dans l'environnement économique et social.

Que signifie la liaison avec l'environnement économique, social et culturel? Les découvertes ou les travaux de certains enseignants-chercheurs, dans le domaine de la recherche fondamentale, aboutissent, vous le savez, à des résultats qu'il convient de faire passer dans la pratique industrielle, sociale ou culturelle.

Par conséquent, nous restons fidèles aux dispositions des articles 3 à 7 qui définiment les missions de l'Université. Cet amendement de suppression revient, en quelque sorte, sur un vote déjà acquis. Contrairement à ce que vous avancez, nous ne nourrissons aucune arrière-pensée politique. Nous nous bornons au rappel d'une donnée essentielle: l'ouverture des établissements publics sur l'environnement économique, social et culturel permet une fécondation réciproque. De même que les professionnels issus du monde économique, social et culturel apporteront aux enseignements de nouveaux éclairages, de même, les enseignants-chercheurs joueront, par leurs découvertes, un rôle non négligeable à l'extérieur de l'Université, et il nous a semblé nécessaire de le préciser dans cet article.

Avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Après ce qu'a déclaré M. Foyer sur l'inutilité ou même le danger qu'il y aurait à rappeler les obligations du service public, je ne peux qu'être surpris, à la lecture de cette phrase, de l'exposé sommaire qu'a signé M. Foyer, mais dont je ne peux perser qu'il l'ait rédigé lui-même: « La tendance est déjà très forte chez un certain nombre d'enseignants-chercheurs de s'occuper d'autre chose que d'enseignement et de recherche ».

Quelle condamnation! Ce n'est même plus du langage de pion, c'est du caporalisme!

Monsieur Foyer, nous n'avons pas à exercer une surveillance de cette nature et le rappel des tâches que les enseignants-chercheurs peuvent assumer est d'ordre général. C'est dans le cadre de leur établissement qu'ils doivent créer l'équilibre avec le conseil, avec leurs pairs pour éviter toute dérive. En tout cas, je ne peux pas croire que cette dérive aille aussi loin que vous le prétendez et je m'élève contre vos accusations.

Avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Guy Ducoloné. Après un tel exposé sommaire!

M. Jean Foyer. Celui-ci n'est nullement contradictoire avec ce que j'ai déclaré tout à l'heure sur la distinction qu'il fallait établir entre les activités spontanées de l'universitaire en tant que citoyen et les tâches qui lui sont assignées en vertu de ses obligations statutaires.

Cela dit, M. le rapporteur a donné du texte une interprétation acceptable. C'est pourquoi, bien que, à mon avis, elle soit mal traduite dans les termes, et dans l'espoir que le Sénat trouvera une meilleure rédaction, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1892 est reliré.

L'amendement n° 1893 de M. Charles Millon a été également retiré.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Garcin, Zarka et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1894, ainsi rédigé:

« A la fin du sixième alinéa de l'article 53, substituer aux mots : « de l'établissement », les mots : « du service public d'enseignement supérieur ».

La parole est à M. Jourdan, pour soutenir cet amendement.

M. Emile Jourdan. A la fin du sixième alinéa de cet article nous proposons de substituer aux mots: « de l'établissement », les mots: « du service public d'enseignement supérieur ».

Il a'agit d'élargir éventuellement au plan régional et national des fonctions d'administration et de gestion des enseignantschercheurs.

Monsieur le ministre, cet amendement avait été retiré en commission, mais, en définitive, nous l'avons déposé; nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous donner votre opinion sur aon contenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement n'a pas été retenu par la commission.

Un enseignant-chercheur est d'abord attaché à un établissement avant de participer au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Ce sont là deux données d'un niveau différent et pour cette raison, la rédaction de l'article 53 parait plus conforme à l'esprit du projet.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Même position que la commission.
- M. le président. Monsieur Jourdan, maintenez-vous votre amendement?
 - M. Emile Jourdan. Non, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n' 1894 est retiré.

MM. Lauriol, Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1895, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa de l'article 53 par la la phrasc suivante :

« Les enseignants des unités de formation et de recherche pharmaceutique peuvent exercer une activité hospitalière conformément aux dispositions de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979. »

La parole est à M. Foyer.

- M. Jean Foyer. Il est retiré, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement nº 1895 est retiré.
- M. Cassaing, rapporteur et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé:
 - « Après le septième alinéa de l'article 53, insérer l'alinéa suivant :
 - « Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeen-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur le président avec volre permission je souhaiterais situer cet amendement n° 122 par rapport à l'amendement n° 123.

L'amendement n° 122 a pour objet d'insérer, après le septième alinéa de l'article 53, l'alinéa suivant:

« Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement. »

Il nous est apparu, en effet, et sans polémiquer comme l'a fait tout à l'heure notre collègue Madelin sur l'avant-dernier alinéa de l'article 53, qu'il importait de faire référence au décret en Conseil d'Etat qui est en préparation et qui précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs. L'article 53 ne traite, en effet, que de leurs obligations.

De ces droits et obligations, M. le ministre de l'éducation nationale a parlé hier soir, et nous l'avons bien entendu. Il a évoqué, en particulier, la possibilité pour les enseignants-chercheurs d'obtenir un congé dit « sabbatique » pour faire progresser leur recherche et leur enseignement ou pour opérer des conversions thématiques. Ce sera là une avancée significative. Le décret en Conseil d'Etat qui est à l'étude, en concertation avec les différentes organisations syndicales, précisera ces points. Néanmoins, nous sommes favorables à un texte plus condensé que la rédaction du projet. D'où notre amendement n° 122, et un amendement de conséquence, n° 123, qui tendra à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 53.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministra de l'éducation nationale. Favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 123, 1896, 1897 et 1898.

L'amendement n° 123 est présenté par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés; l'amendement n° 1896 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 1897 est présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Roberl Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 1898 est présenté par M. Gilberl Ganlier.

Ces amendements sont ainsi redigés

» Supprimer l'avant dernier alinea de l'article 53. »

Le rapporteur a déjà soutenu l'amendement nº 123.

Le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets done aux voix par un seul vote les amendements n 123, 1896, 1897 et 1898

Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1899 de M. Bourg-Broc et les amendements identiques, n° 1900 de M. Bourg-Broc et 1901 de M. Alain Madelin, deviennent sans

Je suis saisi de trois amendements identiques, n. 124, 1902 et 1903.

L'amendement n' 124 est présente par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentes ; l'amendement n 1902 est présente par MM. François d'Aubert, Charles Millon et Clément: l'amendement n 1903 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 53. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement a" 124.

M. Jean-Claude Casseing, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 122. Il nous est apparu néces-saire de supprimer le dernier alinéa, comme nous avions supprimé l'avant-dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Dans l'esprit de l'exposé du rapporteur, je suis d'accord.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Mais les amendements $n^{\rm crit}$ 1902 et 1903 n'ont pas été défendus!

M. le président. Ne prolongez pas la discussion inutilement.

M. Gilbert Gantier. C'est de l'obstruction!

M. le président. Et systématique! (Sourires.)

Je meis done aux voix par un seul vote les amendements nºº 124, 1902 et 1903.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence l'amendement nº 1904 de M. Bourg-Broc, les amendements identiques n. 1904 et 1905 de M. Bourg-Broc et 1906 de M. Alain Madelin et les amendements n" 1907 de M. Charles Millon. 1908 de M. Alain Madelin et 1909 de M. Gilbert Gantier deviennent sans objet

MM. Bourg-Brnc, royer, Jean-Louis Masson, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement nº 1910 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 53 par l'alinéa survant :

« Les enseignants-chercheurs des disciplines juridiques peuvent exercer une activité libérale ou tenir un emploi de militaire ou de magistrat dans une profession de leur discipline. »

Cet amendement a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53 ainsi modifie, est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Article 54.

M. le président. Art. 54. — Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« L'appréciation portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble des activités mentionnées à l'article 53. Cette appréciation est transmise au ministre de l'éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement qui peut l'accompagner de tous aulres élèments d'information requeillis, notamment auprès des différents conseils de l'établissement ou auprès des différentes catégories de personnels ou d'usagers.

Par derogation au statut général de la fonction publique. des personnalités ne possédant pas la qualité de functionnaire peuvent être recrutees et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants chercheurs dans des conditions préeisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

« De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommees dans ur corps d'enseignantschercheurs.

La parole est à M. Bourg-Broc, premier orateur inscrit sur Particle.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet article 54 comprend un point positif : l'affirmation du principe de la pluralité des corps d'enseignants-chercheurs, puisqu'on les a baptisés ainsi.

A ce propos, je ne puis que reprendre les critiques que nous avons formulées à plusieurs reprises: le projet parle d'enseignants-chercheurs, mais ignore les professeurs. Voici ce qu'écrit à ce sujet le professeur Gérard Lynn-Caen :

2 Ceci n'est pas un plaidoyer pour les professeurs, mais pour ceux à qui nuira leur exclusion, la capitis deminutio qu'ils

supportent

« Elle nuira aux assistants : leurs perspectives de carrière leur valeur propre, mais aussi de la réputation de ceux qui les ont formes. A professeurs diminues, étudiants inemployables.

Elle nuira aux assistants : leurs perspectives de carrière dépendront toujours de ceux qui dirigent leurs travaux et les conseillent, qui sont leur tuteur intellectuel. Ils sont les secondes victimes de la îni Savary.

Elles nuira aux diplômes qui n'ont de valeur que par rapport à ceux qui les délivrent.

M. Parfait Jans. Quel désastre!

M. Bruno Bourg-Broc. Je poursuis la citation:

« Que sera cette université, où les professeurs seront élus aux trois conseils qui la dirigeront... sur des listes (syndicales) au collège unique?

« Nous le savons déjà car la méthode a fonctionné : cette université sera gouvernée par des coalitions de syndicats d'enseignants, d'étudiants et de personnel administratif. Le président sera leur otage.

Le rôle du législateur était de connaître cette fragilité des universités et d'y remédier, non de la consacrer par démagogie. Le « changement » pour lui-même n'est pas un argument, si ce qui est proposé de nouveau n'est que l'aggravation de ce qui a précédé

Le professeur Lyon-Caen insiste sur l'article 54 - et nous partageons son opinion

« Un certain article 54 dont tout le monde a parlé parce qu'il est un appel à la délation...

M. François d'Aubert et M. Alain Madelin. Très bien!

M. Bruno Bourg-Broc. ... est si contraire à la liberté de pensée, qu'il ne vaut pas même une argumentation : il ne résistera pas aux débats parlementaires.

Et en effet, avant même que l'on ait abordé l'examen de cet artiele, la commission a jugé bon de l'amender! Il ne résiste done pas à notre examen.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Quest-ce que cela signific

M. Bruno Bourg-Broc. J'ajouterai quelques observations.

Cet article ne fournit aucune précision relative à la composition, aux modalités de désignation des membres, à l'organisation et au fonctionnement de l'instance nationale laquelle, aux termes du premier alinéa, reconnaît la qualification des enseignants-chercheurs et le rapporteur l'a souligné lui-même dans son capport.

Il eut été bon d'obtenir des précisions à cet égard. Puisqu'elles ne figurent pas dans le texte de loi. M. le ministre pourrait nous en apporter. A cet égard, on peut s'étonner, à nouveau, que si, sur certains points, votre projet n'est pas avare de détails il

soit, sur d'autres, étrangement muet. Enfin, je le répéte, les deux derniers alinéas de cel article 54

nous paraissent contradictoires avec le dispositif de l'article 51 qui prévoit que tous les enseignants-chercheurs seront des fonctionnaires.

M. te président, La parole est a M. Colonna.

M. Jean-Hugues Colonne. Monsieur le président, l'article 54 dispose notamment que les enseignants-chercheurs ne seront jugés que par leurs pairs. Il n'y a là rien de nouveau puisque la lei de 1966 le président de 1966. la loi de 1968 le prévoyait déjà.

Or, le conseil national des universités actuellement qualifié pour remplir cette mission est composé pour un quart d'enseignants nummés, les autres étant élus.

Le décret de 1982 qui instituait ce C. S. U. n'a fait que rétablir les dispositions de 1972, modifiées en 1979. Aussi, monsieur le ministre, nous souhaitons que le décret relatif à l'instance nationale mentionné au premier alinéa du présent article prenne en compte cette évolution.

- M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, cet article 54 appelle évidemment des commentaires sur un système à propos duquel mes collègues ont parlé de délation.
- Je sais bien que la commission, consciente, tout de même, que l'on ne pouvait pas vous suivre, aussi loin que vous l'aviez prévu, entend revenir sur la disposition la plus choquante qui a conduit M. Maurice Duverger à écrire dans Le Monde:
- « Ailleurs. des détails d'apparence anodine masquent des intentions difficilement avouables au grand jour. Il est essentiel de les dépister. La plus incroyable se découvre dans le troisième alinéa de l'article 54, où l'appréciation d'un enseignant formulée par ses pairs pour son recrutement, son affectation ou sa carrière est transmise au ministre par le président de l'université qui peut l'accompagner de tous les autres éléments d'information recueillis notamment ... auprès des différentes catégories de personnels et d'usagers. » M. Duverger conclut : « Va-t-on soumettre les universitaires à un système de fiches analogues à celles du général André? »

Devant ce scandale, la commission a proposé d'elle-même un amendement. Mais il n'en reste pas moins que l'intention a été exprimée et que vos présidents d'université, dont on sait quelle est souvent la tendance, recueilleront des avis auprès des différentes catégories de personnels ou d'usagers. Ils ne manqueront pas de faire savoir au ministre de l'éducation nationale ce qu'ils en pensent. D'ailleurs, on peut s'étonner également que le recrutement et l'appréciation de ces enseignants-chercheurs se fasse à l'échclon du ministère.

Oui, monsieur le ministre, vous avez l'air surpris. Il est cependant écrit dans le texte que l'appréciation portée sur l'activité est transmise au ministre de l'éducation nationale! Je ne me trompe pas? Je me demande donc qui, dans votre entourage, sera chargé de prendre connaissance de cette appréciation et d'en tirer les conclusions. J'avoue que c'est le caractère le plus inquiétant de cet article 54, et il convenait de le souligner.

- M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.
- M. François d'Aubert. Cet article 54 est celui qui devrait faire le plus honte au Gouvernement. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)
- M. Perfait Jans. Ces pratiques que vous condamnez sont employées par tous les patrons de France et de Navarre.
 - M. François d'Aubert. Heureusement, la commission...
- M. Parfait Jans. Tous les capitalistes pratiquent ainsi avec leur personnel.
- M. Alein Madelin. M. le ministre est-il un capitaliste ou un patron?
 - M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. C'est scandaleux.
 - M. le président. Gardez votre sérénité, mes chers collègues.
- M. Parfait Jans. Il faut quand même dire les choses comme elles sont.
 - M. le président. Monsieur Jans, vous n'avez pas la parole.
 - M. François d'Aubert. Que M. Jans demande à m'interrompre!
 - M. Parfalt Jans. J'ai dit ce que j'avais à dire.
- M. le président. Monsieur François d'Aubert, faites preuve d'énergie. Ne vous laissez pas interrompre. (Rires.)
- M. Frençois d'Aubert. Je répète que cet article devrait faire honte au Gouvernement. Heureusement, la commission est passée par là...
- M. Philippe Bessinet, rapporteur pour avis. Pas grâce à vous! Vous n'avez pas participé à ses travaux!
- M. François d'Aubert..., et elle a introduit un amendement qui supprime les références à une organisation institutionnelle de la délation à l'intérieur des universités.
- M. Philippe Bessinet, rapportcur pour avis. Monsieur d'Aubert, puis-je vous interrompre?
 - M. François d'Aubert. Je vous en p.
 - M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Après M. Gantier ...

- M. le président. Non, monsieur Bassinet, il y a un président de séance! La procédure doit être respectée.
- M. Philippe Bassinet, ropporteur pour avis. Vous avez raison, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. Bassinet, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Avec l'autorisation de l'orateur et avec l'aimable permission de M. le président, je constate que, après M. Gantier, nous entendons, pour la seconde fois, parler de délation. Le mot est extrêmement grave.
 - M. Gilbert Gantier. En effet!
- M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. L'université française a connu la délation; c'était sous le gouvernement de Vichy. Depuis elle ne l'a pas connue.

Je souhaite, monsieur d'Aubert, que vous mesuriez vos propos. Certaines paroles sont inacceptables! (Applaudissements sur les boncs des socialistes et des communistes.)

- M. Gilbert Gantier. Et les fiches du général André? Ce n'était pas sous Vichy!
- M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je maintiens mes termes : ...
 - M. Jean-Claude Cassaing, ropporteur. C'est scandaleux!
- M. François d'Aubert. ... la première version de l'article 54 organisait bel et bien la délation à l'intérieur des universités. (Interruptions sur les bancs des socialistes et des communistes.)
- M. Parfait Jans. Si vous baptisez cela « délation », à votre guise!
- M. François d'Aubert. Nous ne souhaitons pas, bien évidemment, que la délation s'installe à l'intérieur des universités. Nous ne souhaitons pas plus le retour à un régime qui ressemblerait à celui de Vichy.

Or quand on écrit que l'appréciation est transmise avec l'avis du président, qui peut l'accompagner de tous autres éléments d'information recueillis auprès des différentes catégories de personnels ou d'usagers, il y a de grands risques pour que cette procédure tourne à la délation et au règlement de comptes. Il est étonnant, monsieur le ministre, que les inspirateurs de ce texte — j'espère que vous-même n'avez pas tout à fait mesuré ce qu'il cache — aient pu inscrire une telle disposition qui a même choqué la majorité de la commission.

- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ne parlez pas au nom de la commission, vous et vos amis n'avez pas participé à ses travaux!
- M. François d'Aubert. Il faut également souligner le tollé qu'a provoqué cette disposition de la part de tous les enseignants, de tous les professeurs, d'une grande majorité de maîtres-assistants, qui y ont tous vu une procédure qui ressemblait fort à la délation. Ce n'est pas nous qui l'inventons.

Nous demanderons tout à l'heure si la commission a refusé cette disposition parce qu'elle a jugé bon, par opportunité, de reculer ou si, sur le fond, elle est hostile à la disposition inscrite au troisième alinéa.

L'article 54 comporte d'autres incertitudes, telle la qualification des enseignants-chercheurs. C'est d'ailleurs le seul article où l'on trouve quelque chose qui ressemble, de très loin, à une définition. Cette notion nous paraît curieuse; elle ressemble fort à l'amorce du corps unique dont on voit déjà l'esquisse dans le collège unique, que vous n'avez pas osé inscrire dans le projet, et que l'on retrouve sous cette forme allusive à propns des enseignants-chercheurs, à l'article 54, notamment.

- M. Jean-Hugues Colonna. Le ministre vous a répondu hier.
- M. François d'Aubert. Le dernier point que je soulèverai concerne les personnes qui peuvent participer à l'enseignement sans appartenir à la fonction publique.

Cette disposition est en retrait par rapport à un autre article du projet de loi selon lequel les enseignants doivent être membres de la fonction publique.

Monsieur le ministre, plutôt que de biaiser et d'écrire que « des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées »... « dans des conditions précisées pai un décret en Conseil d'Etat », il aurait été préférable d'indiquer clairement que vous souhaitiez instituer un tour extérieur dans l'Université. Nous vous aurions d'ailleurs suivi sur ce point. Le tour extérieur est une bonne formule qui existe dans d'autres corps de la fonction publique et qui est une manière tout à fait légitime de la démocratiser et de l'aérer à tous les niveaux.

Malheureusement, ce tour exterieur n'est pas explicitement défini et nous craignons fort que si vous êtes resté dans l'imprécision, ce ne soit en raison de résistances corporatistes, pour ne pas dire syndicales, d'aucuns estimant que le tour extérieur aboutirait à mettre en cause certains privilèges.

Nous sommes favorables à une ouverture authentique de l'Université sur l'extérieur par le recrutement de personnalités qui lui apportent quelque chose de neuf, grâce à leur expérience dans le secteur privé ou non universitaire, à leurs qualités pédagogiques, à leur culture, à leurs connaissances, à leurs qualités professionnelles.

Telles sont les quelques remarques que nous souhaitions présenter à propos de cet article.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, l'article 54 comporte des dispositions dont certaines sont satisfaisantes, dont d'autres posent quelques problèmes, bien qu'étant, à mon avis, parfai-tement admissibles dans leur principe, et dont d'autres soulè-vent des objections si graves qu'elles conduisent à les condamner.

Le premier alinéa de l'article 54, s'inscrivant dans la logique d'un système qui demeure, il faut bien le reconnaître, à beaucoup d'égards, assez centralisé, pose la règle que « la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale ». Le système que vous avez adopté, monsieur le ministre, étant ce qu'il est et certaines applications de ce que j'appellerai le « localisme » étant connues, finalement cette disposition mérite d'être appropriée position mérite d'être approuvée.

Le deuxième alinéa précise que l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes competents, du jugement de leurs pairs. C'est une garantic traditionnelle dans l'Université qui mérite aussi d'être approuvée, sous réserve de la question de savoir de quelle manière et selon quel mode de scrutin sera composé tel ou tel organisme. En effet, du mode de scrutin dépend, dans une grande mesure. la qualité de la garantie - pas seulement des intérêts individuels, mais également du recrutement - qui résulterait de ce deuxième alinéa.

S'agissant maintenant du quatrième alinéa, je pense que ce recrutement extérieur, à condition qu'on le maintienne dans des limites raisonnables, est une chose heureuse. Mais il serait certainement utile d'y apporter deux précisions.

La première, qui devrait, à mon avis, être insérée dans le texte, consisterait - à l'image de ce qui existe dans le statut des grands corps et dans les textes qui ont élargi les recrutements extérieurs pour la magistrature - à maintenir une certaine pro-

Seconde précision à apporter : il résulte de la combinaison du quatrième et du premier alinéa que la qualification des personnes extérieures doit être reconnue par l'instance nationale compétente et que cette reconnaissance est une condition de validité de la nomination.

Le cinquième alinéa permet de nommer fonctionnaires titulaires des personnalités de nationalité étrangère. C'est une disposition que j'ai souhaitée depuis longtemps et qui m'apparaît, elle aussi, raisonnable.

Le cœur de la discussion est évidemment à la dernière phrase du troisième alinéa.

Cette inquisition auprès des diverses catégories de personnels et d'usagers a soulevé ici même et en dehors de cette assemblée un concert de protestations d'une telle force que la commission a proposé de supprimer la disposition litigieuse et que vous avez vous-même, monsieur le ministre, annoncé presque dès le début de la discussion que vous accepteriez cet amendement. Il y a plus de joie dans le ciel pour un pécheur qui se repent que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui persé-

Cependant, même amputé de la disposition litigieuse, ce trol-Cependant, même ampute de la disposition litigieuse, ce troisième alinéa soutève encore quelques problèmes. Actuellement — je ne crois pas me tromper — il n'y a lieu de porter des appréciations sur les activités de celui que vous appellerez demain enseignant-chercheur, que dans les cas eù il remplit les conditions pour obtenir un avancement. Il n'existe pas de aystème de notation annuelle du personnel enseignant des universités. Si, dans un passé déjà lointain, on a connu une increation déprésale des universités elles disparar au début de inspection générale des universités, elle a disparu au début de la III République.

Dans ma jeunesse, les traités de droit administratif citaient traditionnellement en exemple les circonstances de la disparition de cette inspection générale. Elle avait été supprimée parce que, à une époque où on votait le budget par chapitre,

le Parlement avait, vers les années 1880, supprimé les crédits permettant de rémunérer les inspecteurs généraux. Depuis ce temps, il n'y en a plus.

Je vous poserai, monsieur le ministre, les deux questions suivantes

Quelle sera la périodicité de cette appréciation portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur? Sera-t-elle portée lorsque ledit enseignant-chercheur aura le nombre d'années nécessaire pour être promu au choix ou à l'ancienneté? Ou bien ce troisième alinéa a-t-il pour objet de restaurer un système de notation annuelle?

Deuxième question: qui portera cette appréciation? Elle ne le sera pas par le président ou par le directeur de l'établissement. En effet, aux termes de votre projet, ces derniers la transmettront après y avoir apposé leur avis.

M. Gilbert Gantier, Très juste!

M. Jean Foyer. Quel est donc dans votre système, polysynodique à un haut degré, l'autorité, même composée exclusivement d'enseignants de même grade, qui portera l'appréciation en

M. Gilbert Gantier. Le concierge de l'établissement!

M. Alain Madelin, Le « petit télégraphiste » !

M. Jean Foyer. Les enseignants qui siègent au conseil d'administration? Ceux qui siègent au conseil scientifique? Ceux qui siègent au conseil des études? Les membres de commissions de spécialistes telles qu'il en existe actuellement?

Je vous serais obligé de bien vouloir me fournir quelques

lumières sur ces divers points.

Pour le surplus, je ne reviens pas sur la suppression de la fin de ce troisième alinéa, qui démontrera que les critiques qui se sont élevées à l'extérieur contre telle ou telle disposition de ce projet de loi et celles qui ont été présentées avec une grande constance par l'opposition depuis le début de cette dis-cussion n'auront pas été inutiles, car elles auront au moins contribué à faire disparaître du texte une disposition qui était profondément inquiétante, choquante et condamnable.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. La droite s'est livrée à une opération politicienne sans grandeur autour de cet article - nous venons encore d'en percevoir les échos dans cet hémicycle - avec l'espoir de faire peur et d'attirer des universitaires sincères dans une sorte de front du refus. Mais les universitaires ne sont pas tombés dans le piège.

M. Jean Foyer. Effectivement, ils ne sont pas tombés dans le piège! Ils ont dit ce qu'ils en pensaient.

M. Georges Hage, Comme M. Jans l'a dit tout à l'heure, que vous encouragiez, par des appels ou de grands discours, des méthodes fort en honneur dans certains milieux que vous soutenez relève de l'impudence, messieurs de l'opposition. Je me demande même si quelquefois, par gout, vous ne frisez pas le cynisme!

M. Jean Foyer. Il me serait très difficile de friser! (Sourires.)

M. Georges Hage. Je parlais du cynisme!

M. le président. Monsieur Hage, il est trop facile de se laisser interrompre. Poursuivez!

M. Georges Hage. J'ai dit « friscz » et je regardais l'auguste front de M. Foyer.

M. Jean Foyer. Qui ne frise pas hélas! (Sourires.).

M. Georges Hage. Cette opération faisait partie de diverses manœuvres tendant à entraîner les universitaires dans des actions favorisant les objectifs profonds de la droite qu'elle nous a révêlés crument tant dans la proposition de loi du R. P. R., à la lecture de laquelle j'ai invité tous mes collègues, que dans les déclarations de Mme Saunier-Seité et de M. Barre. Leurs intentions étaient bien de supprimer les diplômes nationaux, de sélectionner à l'entrée de l'enseignement supérieur, de maintenir un recrutement socialement inégalitaire...

M. Alain Madelin. Mais non!

M. Georges Hage. ... de revenir sur toute démocratie, y compris sur les avancées de la loi de 1968 — nous vous avons d'ailleurs surpris à différentes reprises en flagrant délit de recul sur les avancées de 1968 — et d'en arriver à des mesures de licenciement des assistants et de suppression d'habilitations.

On trouve, dans la proposition de loi du R. P. R., un article 8, qui devrait vous inviter à plus de retenue, puisqu'il o'spose notamment que : « Les professeurs, maîtres-assistants des universités sont régis par des statuts spéciaux ». Il s'ensult que vous les excluez de la fonction publique. Dès lors, vous n'êtes vraiment pas qualifiés pour prendre parti dans ce débat.

- M. Jean Foyer. Monsieur Hage, nous avons écrit qu'ils étaient inamovibles comme les magistrats!
- M. Georges Hage. Vous êtes cosignataire de cette proposition de loi, monsieur Foyer!
 - M. Guy-Michet Chauveau. Très bien!
- M. Georges Hage. Il était normal que les universitaires se posent des questions sur une rédaction qui pourrait les heurter, dés lors que l'appréciation locale sur leurs activités pouvait donner lieu à des abus et à des discriminations.

Ils ont raison de tenir au respect des règles du statut de la fonction publique en matière de notation, car ce statut, qui vient d'ailleurs d'être enrichi et rénové, contient un ensemble de garantie: démocratiques qui soustraient les fonctionnaires aux pressions et aux chantages d'où qu'ils viennent.

Nous avons, nous aussi, déposé un amendement sur cet article.

Reste qu'il faut modifier les règles actuelles d'évaluation de l'activité des universitaires, qui ne tiennent compte que de la recherche et ahoutissent à pénaliser ceux qui se dévouent le plus à des tâches d'enseignement, à la formation continue, à la gestion et aux activités sociales.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, ou'une bonne 10i reclame la réforme, qui est engagée, des instances nationales chargées du jugement sur les personnels, dans le sens de leur démocratisation et de la prise en compte des nouvelles disciplines et des activités nouvelles?

Ne conviendrait-il pas de demander aux enseignants-chercheurs, comme on le fait au C.N.R.S., un rapport régulier sur l'ensemble de leurs activités professionnelles, afin d'en favoriser l'évaluation?

Je vous poserai, monsieur le ministre, une dernière question : ne conviendrait-il pas de supprimer l'agrégation pour les disciplines dites du premier groupe — droit, sciences économiques — qui constitue, dans ce groupe sculement, la voie d'accès quasi obligée des maîtres-assistants au rang de professeur?

Selon les échos qui nous parviennent en provenance de nombreux maîtres-assistants, le concours, avec son jury coopté par un président nommé, avec ses épreuves dont on a dénoncé le caractère formel, voire discriminatoire, paraît tourner le dos à l'exigence de promotion méritée, d'encadrement amélioré. Il apparaît comme un obstacle à la démocratisation de l'enseignement supérieur, à la progression des connaissances dans ces disciplines, à la remise en question des structures hiérarchiques sclérosantes, remise en question à laquelle nous devons nous attacher.

- M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.
- M. Roland Dumas. J'avoue ne pas très bien comprendre la charge insolite de l'opposition contre l'article 54. Sans doute faut-il y voir le moyen de nous sortir d'une torpeur ambiante, ou alors les derniers feux d'un débat qui tire à sa fin.

En effet, les grandes dispositions de cet article n'ont rien de choquant puisqu'elles sont reprises, pour l'essentiel, de la loi de 1968, qu'il s'agisse de l'instance nationale ou du jugement porté par les pairs de rang au moins égal à ceux qui sont concernés. Les seules innovations sont des innovations heureuses...

M. Alain Madelin. Non!

M. Roland Dumas. ... comme on l'a déjà souligné, puisque l'article 54 prévoit l'entrée dans l'enseignement supérieur de personnalités extérieures, voire étrangères, ce qui consacre la volonté d'ouverture qui est marquée dans l'ensemble du texte. Ce qui semble faire problème, pour reprendre un mot à la mode, c'est l'alinéa 3 qui a été nimbé de considérations touchant à ce que vous avez appelé la délation. Je voudrais en dire un mot. En quoi est-il anormal de demander à ceux qui constituent la communauté universitaire, désormais consacrée par le texte que nous avons voté, de porter jugement sur ceux qui participent à sa vie ?

J'observe d'abord qu'il s'agit d'apprécier l'ensemble des fonctions, c'est-à-dire non seulement les fonctions d'enseignant, mais aussi toutes celles qui sont énumérées à l'article précèdent, et je ne vois pas ce qu'il y a d'insolite à demander à tous les participants à cette vie leur opinion sur ceux qui en sont les générateurs.

Vous avez rendu hommage, messieurs de l'opposition, au travail de la majorité, au travers du travail de la commission, car, permettez-moi de vous dire que si ce texte a été amélioré, il l'a été par les commissaires de la majorité puisque aussi bien les membres de l'opposition n'ont pas assisté aux débats en commission. Alors, rendez à César ce qui lui revient.

Quant à la notation elle-même, permettez-moi de vous dire que je ne vois là rien de critiquable. Ce ne sont pas les honorables juristes qui siègent sur tes bancs de l'opposition qui me démentiront quand je rappellerai que tous les corps de l'administration publique subissent le même sort, y compris le corps judiciaire qui est si jaloux de son indépendance...

M. Alain Madelin, Allons !

- M. Roland Dumas. ... et qui pourtant est noté régulièrement par des magistrats de la hiérarchie judiciaire.
 - M. Alain Madelin. Oui, mais pas par les justiciables !
- M. Roland Dumas. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas soumettre au régime de droit commun les enseignants chercheurs?
 - M. Jean Foyer, Parce que c'est une régression
- M. Roland Dumas. Peut-être faut-il voir là quelques relents des complexes de culpabilité que l'opposition traîne toujours derrière elle. Car lorsque vous évoquez, messieurs de l'opposition, les notations du général André, permettez-moi de vous dire qu'il était plus proche de ceux qui vous ont précédés sur vos bancs que de la majorité d'aujourd'hui. De même, le carnet de travail qui, au xix' siècle, faisait interdiction à de nombreux ouvriers de trouver un emploi avait été instauré par ceux qui siégaient du même côté de l'hémicycle que vous.

M. Parfait Jans. Absolument!

- M. Roland Dumas. Ne faites pas de procès d'intention à la majorité car elle a apporté des améliorations au texte et je me félicite que M. le ministre ait décidé d'y souscrire. Dans la vie civile, monsieur Foyer, il n'y a pas de culpabilité du fait de la seule intention. Cette notion n'existe que dans la vie religieuse où elle est inséparable de celle de péché, mais nous sortons de notre débat.
 - M. 1e président. La parole est à M. Madelin.
- M. Alain Madelin. Je n'avais pas vraiment l'intention d'intervenir sur cet article...
 - M. Parfait Jans. Vous dites toujours cela!
- M. Alain Madelin. ... avant d'entendre le porte-parole du groupe socialiste plaider, avec son talent habituel, une mauvaise cause. En l'occurrence, il a forcé son talent et, pour ma part, je voudrais en revenir au texte en discussion.

On nous a parlé d'innovations heureuses. Allons donc ! Est-ce que le fait de deniander l'avis des différents conseils d'établissement, des différentes catégories de personnel ou d'usagers — comprenez les auditeurs et les étudiants — sur tel enseignant pour transmettre ensuite cet avis au ministre de l'éducation peut être considéré honnêtement comme une innovation heureuse ? Je rappelle que cela est sans équivalent — je dis bien sans équivalent — dans l'ensemble de la forction publique. Je rappelle aussi — nous le savons tous — que la preuve par commune renommée n'est pas admise devant les tribunaux français. Elle le serait en vertu de cette loi pour les fonctionnaires et pour les enseignants. Cela n'est pas sérieux, cette cause n'est pas défendable.

On a parlé de détation. Peu importe le terme, ce qui compte c'est qu'on voudrait instituer une sorte de carnet de notes des enseignants, qui serait rempli par le personnel d'un laboratoire ou les étudiants d'un T. D. Ces notations, qui peuvent être déterminantes pour la carrière de cet enseignant, seront ensuite transmises au ministre. Comment appeler cela?

Tout à l'het e on a fait la comparaison avec des pratiques patronales. Par lonnez-moi, chers collègues, mais lorsque de telles pratiques exiscent, elles sont sanctionnées et vous les appelez le « flicage patronal ». Je vous demanderai d'utiliser ce même vocabulaire en l'occurrence et de parler de flicage socialiste ou de flicage ministèriet. (Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Dans l'histoire, ces pratiques sont de fâcheuse mémoire. Elles rappellent à tous les militants ouvriers le souvenir du livret ouvrier. Il a fallu beaucoup de luttes ouvrières pour l'abroger. Or vous nous proposez d'instituer une sorte de livret des enseignants comportant des notations établies par des étudiants et des membres du personnel et qui seront transmises directement au ministre. On voit aisément le rôle que pourraient jouer certaines organisations syndicales dans cette transmission.

- M. Parfait Jans. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?
 - M. Alain Madelin. Avec le plus grand plaisir.
- M. le président. La parole est à M. Jans, avec l'autorisation de l'orateur.

- M. Perfait Jans. La disposition que vous critiquez, monsieur Madelin, la commission propose de la retirer du projet...
 - M. Alain Madelin. Ah! Ah!
- M. Parfait Jans. ... afin de ne pas prêter le flanc à des critiques qui ne tiennent d'ailleurs pas debout.
 - M. Gilbert Gantier. Tiens! Tiens!
- M. Parfait Jans. La situation dans les entreprises n'a rien à voir avec ce que vons dénoncez.

La situation dans les entreprises n'a rien à voir avec ce que vous dénoncez.

- M. Alain Madelin. C'est vous qui en avez fait état!
- M. Parfait Jans. Le « flicage » patronal, ce sont des enquêtes à domicile et dans le voisinage pour savoir si l'on doit embaucher tel ou tel travailleur; ce sont des enquêtes effectuées contre les syndiqués, à qui on refuse toute promotion. C'est cent fois pirc et cela n'a rien à voir avec le texte déposé par le Gouvernement.
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.
- M. Alain Madelin. Je poursuis en faisant le constat suivant : faut-il que cette disposition soit inacceptable, faut-il qu'elle soit inadmissible pour que même le parti communiste en ait honte et en propose le retrait?

On nous dit qu'une telle disposition est une initiative heureuse et, dans le même temps, qu'il faut saluer le mérite de la commission qui en propose la suppression. Il faut choisir. On ne peut pas nous demander d'applaudir la commission et en même temps le texte du Gouvernement. Il y a là une nouvelle contradiction à l'intérieur du parti socaitiste.

En tout état de cause, il s'agit d'une disposition inacceptable. Elle a été condamnée à l'unanimité par les membres de la communauté universitaire et s'il est vrai que la commission — c'est son honneur — a retiré cette disposition, faut-il qu'il y ait eu des réactions pour imposer un tel recul!

La loi de 1968 comportait toute une série de dispositions sur les franchises universitaires qui étaient à son honneur. Le présent projet de 1983 contient une disposition qui, même si vous l'abrogez, restera le symbole de son déshonneur, c'est celle-là.

- M. Gilbert Gantier. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas faire perdre trente secondes de plus à notre Assemblée en disant que je ne voulais pas intervenir mais que je le fais après avoir entendu les différents orateurs.

Je voudrais simplement revenir au texte de l'article 54.

Je note d'abord que M. Bourg-Broc s'est étonné du vague, du flou de cet article — appréciation que n'a pas partagée M. Foyer — et a raillé l'instance nationale. Celle instance nationale, les universitaires la connaissent bien : elle s'est d'abord appelée comité consultatif des universités, en vertu du décret du 6 novembre 1972, puis conseil supérieur des universités à la suit edu décret du 13 avril 1983. Les choses sont claires, la qualification des enseignants-chercheurs est appréciée par leurs pairs.

On s'est aussi beaucoup interrogé sur la portée des deux phrases suivantes du troisième alinéa : « L'appréciation portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble des activités mentionnées à l'article 53. Cette appréciation est transmise au ministre de l'éducation nationale. » A ce propos, certains ont comblé d'honneurs la commission et accablé de reproches le Gouvernement.

L'appréciation portée sur l'activité des enseignants-chercheurs, n'est pas, comme vous le savez, monsieur Foyer, annuelle. On ne rétablit nullement un carnet de notes comme l'a dit un de nos collègues. Cette appréciation concerne uniquement l'affectation et le déroulement de carrière des enseignants, et sur ce point l'article 54 n'innove nullement par rapport à la situation présente.

M. Jeen Foyer. Ce n'était pas évident à la lecture.

M. Jeen-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur Foyer, votre remarque me consterne. Je sais bien que la lecture d'un rapport de commission n'est pas toujours passionnante, mais si vous aviez lu avec attention — comme vous savez le faire — mon rapport, vous auriez trouvé l'indication que je viens de donner et qui n'a rien d'original puisque le ministre nous avait fourni ces renseignements lorsque nous l'avions interrogé.

On nous fait un nouveau procès d'intention parce que l'appréciation sera transmise au ministre de l'éducation nationale, qui, bien entendu, est aux yeux de l'opposition, par définition, un personnage suspect, pour ne pas dire plus. Mais, monsieur Foyer, vous qui le savez, vous devriez dire à certains de vos collègues, et en particulier à M. Alain Madelin, que le président du conseil supérieur des universités n'est autre que le ministre de l'éducation nationale. Il est tout à fait normal que l'appréciation portée sur les activités des enseignants-chercheurs soit transmise au président de l'instance nationale qu'est le conseil supérieur des universités. Là aussi, rien de nouveau sous le soleil, pour traduire une expression latine que vous connaissez bien.

On a prétendu aussi qu'on ne savait quels conseils porteront le jugement. Nous retrouvons tà le procès que l'opposition fait constamment au texte, procès qui est d'ordre politique et non pas juridique. Il ne s'agit pas de déctarer que tel conseil ou tel autre aura les pleins pouvoirs. Actuellement, l'appréciation est formulée, au niveau local, par les commissions de spécialités et d'établissements, comme je l'ai précisé très clairement dans mon rapport. Il n'y a donc rien de scandaleux, et je crois qu'on a surtout voulu faire apparaître artificiellement des divergences entre le Gouvernement et la commission.

M. d'Aubert a prétendu que la commission avait reculé. Il n'est plus là, je n'insiste pas. La commission ne comprend pas uniquement des commissaires socialistes ou des commissaires de la majorité, et elle n'est pas responsable du fait que les commisaires de l'opposition n'ont pas voulu ou n'ont pas daigné participer à ses travaux.

Nous n'avons pas attendu les déclarations de M. d'Aubert ou celles qui sont parues dans la presse pour proposer un amendement de suppression de la dernière phrase du troisième alinéa. Pourquoi Notre critique ne procède pas de la suspicion et ne porte pas sur le fond. Nous avons simplement pensé que la procèdure qui était instituée dans le projet de loi s'inscrivait mal dans la tradition universitaire, et surtout était si mal définie, si imprécise qu'elle pouvait prêter à des interprétations abusives et malveillantes, celles-là mêmes que nous entendons depuis près d'une heure maintenant.

Au demeurant, si certains des orateurs de l'opposition avaient accepté d'examiner cet article en commission — ce qui est, je crois, une bonne méthode, car cela permet d'obtenir des précisions utiles de la part du ministre et des personnes concernées — ils auraient obtenu tous les apaisements souhaitables.

Assez de procès d'intention, revenons aux choses sérieuscs. Cet article 54 est bon. Il rappelle quels sont les droits des enseinants en matière de recrutement et de déroulement de carrière. Il ouvre aussi l'Université à des personnalités n'appartenant pas à la fonction publique. Cet article n'est ni démoniaque ni machiavèlique, sauf pour ceux qui souffrent d'espionnite aiguë. Il méritait pleinement de figurer dans la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.
- M. le ministre de l'éducation nationale. Cet article 54 énonce les dispositions de principe relatives au mode de recrulement et d'affectation, à la carrière et à l'appréciation de l'activité des enseignants-chercheurs.

Ces dispositions constituent à la Iois la reprise des règles antérieures et la mise en place de réformes importantes.

Le texte reprend assez largement des dispositions de la loi de 1968, en ce qui concerne notamment deux points: le caractère national du statut des enseignants-chercheurs qui implique, quant à leur recrutement et au déroulement de leur carrière, la compétence d'une instance nationale dont la composition et le rôle ont été définis dans le décret du 13 avrit 1983 auquel je renvoie M. Foyer. Il y trouvera un certain nombre de réponses aux questions qu'il m'a posées.

Celte instance est caractérisée par un souci de démocratisation qui se traduit par la part réservée à l'élection de ses membres: trois quarts élus aujourd'hui, contre deux tiers hier. Il y a donc un progrès dans le mode de sélection par élection des pairs qui jugent. L'élection se fera au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, listes incomplètes et possibilité de panachage.

Nous avions aussi manifesté un souci de rationalisation des procédures. On a allègé le contenu du texte à la demande du Conseil d'Etat en renvoyant à des arrêtés le soin de définir les modalités mineures d'application.

Enfin, le texte traduit un souei de diversification des consultations en introduisant dans les conscils des chercheurs relevant des grands organismes de recherche — C.N.R.S., I.N.R.A., I.N.S.E.R.M. et O.R.S.T.O.M.

Par ailleurs, autre reprise de la loi de 1963, et manifestation de notre sidélité à un principe fondamental de l'enseignement supérieur : les enseignants-chercheurs sont recrutés et jugés par leurs pairs.

Pour faire justice de tant d'affabulations qui ont été répandues sur ce point, il faut rappeler que le projet de loi proclame que l'examen des questions individu lles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. »

J'en viens aux nouveautés.

On pourra desormais recruter, sous reserve du contrôle de leur qualification, bien entendu, des personnalités non fonctionnaires et des étrangers a tout niveau de la hiérarchie, selon les procédures de droit commun. Cela est important pour que l'enseignement supérieur puisse bénéficier de l'expérience de ces personnalités, et seule la loi peut, sur ce point, déroger aux règles générales de la fonction publique. J'apporte là une réponse précise à la question de M. Foyer.

Par ailleurs, l'appréciation de l'activité des enseignants-chercheurs portera sur l'ensemble de celle-ci, et il ne s'agit pas là d'un truisme.

En fait, le recrutement et la carrière des enseignants-chercheurs dépendent actuellement de leurs recherches, et uniquement de celles-ci. Il faut que l'enseignement lui-même, les activités d'administration, la participation aux relations internationales soient également pris en considération. A cet égard, le projet de loi indique que l'appréciation portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur est transmis avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement « qui peut l'accompagner de tous autres éléments d'information recueillis notamment auprès des différents conseils de l'établissement ou auprès des différentes catégories de personnels ou d'usagers ».

Je veux revenir sur ce point qui a été évoque en des termes fort désobligeants. C'est moi qui ai pris l'initiative de cette rédaction. En effet, il m'est apparu souhaitable que, dans l'appréciation sur les enseignants, les étudiants aient leur mot à dire. Est-ce révolutionnaire? C'est en tout cas généralisé aux Etats-Unis.

Je voudrais, à ce sujet, verser deux pièces au dossier, et je les confierai tout à l'heure à M. le rapporteur pour que chaeun puisse en prendre connaissance.

La première est le questionnaire d'évaluation employé depuis une quinzaine d'années à l'Ecole nationale d'administration où je lis ceci:

« Indiquer l'appréciation - très bien, bien, assez bien, moyen, médiocre - que vous portez sur votre maître de conférence en distinguant qualités pédagogiques et d'animation, compétence technique, degré de préparation des séances.

Ce questionnaire était déjà en usage il y a une quinzaine d'années à l'Ecole nationale d'administration, c'est-à-dire à une époque nu des membres de l'actuelle opposition étaient aux affaires. Je n'accepte donc pas le procès qui m'est fait.

Mais peut-être certains trouveront-ils cet exemple suspect dans la mesure où l'Ecole nationale d'administration est liée à l'Etat.

Je citerai donc l'exemple du questionnaire distribué à l'Eccle des hautes études commerciales dans des séminaires du centre de formation continue de Jouy-en-Josas. La dernière page concerne l'appréciation des étudiants sur chaeun des enseignants qui ont participe à leur enseignement.

A. Roland Dumas et M. Jean-Hugues Colonna. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que, dans le questionnaire que j'ai entre les mains, je lis ces commentaires: « Intensité inégale. Qualités pédagogiques excellentes. Contact personnel très bon. Rapidité un peu excessive dans l'exposé. »

Voilà donc deux exemples précis d'établissements d'enseignement supérieur, dont on connaît la qualité, et dont on sait qu'ils ne sont pas gangrenés par je ne sais quel esprit de dénonciation ou de délation qui ont retenu ces méthodes.

Si j'ai accepté l'amendement de la commission, c'est parce que mes intentions, visiblement, n'ont pas été perçues comme il convenait à l'origine. Mais je persiste à penser qu'à l'avenir on ira non vers un contrôle de l'enseignement par les étudiants, mais vers la participation des étudiants à la vie de la communauté universitaire. (Applaudissemen's sur plusieurs bancs des socialistes.)

On nous cite souvent les Etats-Unis. Eh hien, dans les dossiers des professeurs on trouve une partie relative au jugement des étudiants. Il n'y a à cela aucun déshonneur. Il est de l'intérêt des enseignants et des enseignés que cet échange existe.

Je récuse donc avec mépris les propos de ceux qui ont parlé de délation. Dans ce débat, je n'ai cité personne. Mais puisqu'on a parlé de M. Duverger, je dirai simplement qu'autant je suis attentif à tous ses propos quand ils relevent de sa compétence juridique, autant je prends avec une indifférence totale les propos qui dépassent le cadre de c te compétence juridique, et je sais de quoi je parle et vous le savez aussi.

Je n'ai aucun repentir, et je persiste à penser que c'est la une voie d'avenir. C'est une idée qu'il faudra probablement laisser murir dans le respect des consciences, pour la reprendre dans un esprit de concertation. Je suis persuadé que, comme on dit, l'idée fera son chemin, parce qu'elle est juste.

M. Parfait Jans. Très bien!

M. le ministre de l'éducation nationale. Enfin, je dois préciser, monsieur Foyer, qu'il n'est pas question de mettre en place une notation annuelle pour les enseignants. Votre question sur ce point était un peu perfide. C'est de bonne guerre, mais si vous vouliez vraiment être rassuré, vous pouvez l'être.

Tous ces textes sont relatifs aux procédures normales avec les hypothèses de dossiers pour une nomination, une promotion, une mutation. Et il est normal que le dossier établi par les pairs soit éclairé par l'avis du chef d'établissement. Je n'ai pas innové en la matière. Nous avons, en ce domaine, suivi les pratiques antérieures. Simplement, depuis que j'ai l'honneur d'exercer mes responsabilités, je n'ai jamais inversé un rôle de présentation par des universitaires, et je souhaiterais que tous mes prédécesseurs puissent en dire autant. (Applandissements sur les oancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Mes chers collègues, la présidence a fait, à l'occasion de ce débat général sur l'article 54, preuve d'un très grand libéralisme.

M. Jean-Hugues Colonna. C'est vrai!

M. le président. Mais je ne tiens pas à présider dimanche un débat sur le même sujet. (Sourires.) Vous avez pu vous exprimer très librement et exposer par avance tous vos amendements. Je souhaite donc que la discussion de ceux-ci soit très brève.

Et nous commençons bien puisque l'amendement n' 1911 de M. Charles Millon a été retiré. (Sourires.)

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1912, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 54

« Sous réserve de statuts particuliers, l'aptitude des personnels enseignants à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés est reconnue par une instance nationale. >

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 54 parle de la « qualification » des enseignants-chercheurs, ce qui constitue une innovation par rapport au texte de 1968 qui parlait de l'aptitude. Ce dernier terme semble mieux adapté dans la mesure où il recouvre non seulement les connaissances, mais aussi la faculté de les transmettre, c'est-à-dire les qualités pédagogiques.

C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement nº 1912.

M. Jean Foyer. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, Tapporteur, Avis défavorable!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 1912. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemble-ment pour la République ont présenté un amendement n° 1913 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 54, supprimer les mots : « Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, ..

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement tend à supprimer les possibilités de dérogation par des statuts particuliers. Il semble que même si les conditions exigées doivent être très différentes parce qu'il serait nécessaire pour enseigner telle ou telle di cipline d'aller chercher un homme du métier ou un homme

de la pratique qui ne répondrait pas à des spécifications universitaires traditionnelles, on ne voit pas pourquoi, dès l'instant qu'il s'agit de conférer à une personne la qualité de fonctionnaire titulaire, on ne ferait pas intervenir une instance nationale. Il est très facile de spécialiser les instances nationales. Elles le sont d'ailleurs dans le conseil supérieur des universités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce renvoi aux statuts particuliers pour d'éventuelles dérogations au principe de l'appréciation par l'instance nationale est indispensable, notamment pour le recrutement des assistants et leur affectation. Cette gestion est confiée au recteur chancelier. Cette possibilité figurait déjà dans la loi du 12 novembre 1968. Elle permet d'adapter aux situations particulières des différents corps le principe de l'examen par une instance nationale. C'est dans ce cadre étroit que je m'oppose à l'amendement de M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cela aurait pu se dire avantageusement autrement dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1913. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1914 ainsi libellé :

« Après les mots: « statuts particuliers, », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 54 :

 e les enseignants-chercheurs déclarés aples sont reconnus par une instance nationale, »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement reprenait l'idée que j'ai déjà exposée tout à l'heure et selon laquelle il est préférable de parler d'« aptitude » plutôt que de qualification. Je constate d'ailleurs que ni le rapporteur ni le ministre n'ont justifié le refus du mot « aptitude ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jeen-Claude Casseing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 1914. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nº 1915 et 1916, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1915, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

«f. — Dans le premier alinéa de l'article 54, substituer aux mots: « enseignants-chercheurs », le mot: « universitaires ».

« 11. — En conséquence, procéder à la même substitution dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article. »

L'amendement n° 1916, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 54, substituer aux mots: « enseignants-chercheurs », le mot: « enseignants ». Ces amendements ont déjà été soutenus.

M. Gilbert Gantier. C'est vrai!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Cloude Cassaing, ropporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

Je mets aux voix l'amendement n' 1915. (L'amendement n'est pos adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 1916. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n' 1917 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 54, substituer aux mots: « enseignants-chercheurs », le mot: « enseignants ». Cet amendement tombe, monsieur Gantier? M. Gilbert Gantier. En esfet, monsieur le président.

M. le président. M. Bassinet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 54, après les mots : « enseignants-chercheurs », insérer les mots : « , des chercheurs ».

La parote est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bassinet, rapporteur pour avis. J'ai déjà présenté des amendements similaires, au nom de la commission de la production et des échanges. Je pourrais éventuellement le retirer, monsieur le ministre, si vous précisiez bien que dans les personnels assimilés, on comprend également les chercheurs présents sor les campus universitaires et participant à la vie universitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examine cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Les chercheurs sont compris dans les termes « enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal». Les mots « personnels assimilés» permettent de renvoyer au décret d'application les définitions de ces assimilations qui concerneront principalement les chercheurs en function dans les établissements d'enseignement supérieur, mais également les enseignants-chercheurs des grands établissements.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour ovis. M. le ministre ayant parfaitement répondu au souci exprimé par la commission de la production et des échanges, je retire l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Gilbert Gantier. C'était un amendement d'obstruction!

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. C'est vous qui dites cela, monsieur Gantier?

M. le président. Pas d'interpellations de collègue à collègue !

M. Guy Ducoloné. M. Gantier est orfèvre en la matière!

M. le président. Il faut que M. Ducoloné en rajoute! (Sourires.) Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 1918, 1919 et 1920.

L'amendement n' 1918 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n' 1919 est présenté par M. Gilbert Gantier; l'amendement n'' 1920 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 54. »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 1918.

M. Jean Foyer. Cet amendement tend à supprimer le troisième alinéa de l'article.

La première partie de cet alinéa n'a aucune espèce d'utilité. M. le rapporteur et M. le ministre nous ont expliqué, à propos de l'appréciation, que les choses se passeront demain comme elles se passaient hier. Dans la mesure où elles se passaient hier sans que la loi ait éprouvé le besoin de le préciser, il n'est pas besoin de l'ajouter.

Quant à la dernière partie de l'alinéa relative à l'enquête auprès des personnels et des usagers, nous en avons très longuement débattu tout à l'heure, et j'ai salué l'évolution qui s'était produite. Mais M. le ministre ne veut pas que je parle de conversion.

M. Roland Dumas a parlé, à propos de la suppression des derniers termes du troisième alinéa, d'amélioration du texte. Il me fait penser aux propos que tenait l'un des habitants de la modeste commune rurale que j'administre à mon antépénultième prédécesseur. Cet administré, riverain d'une place plantée de marronniers, se plaignait que ceux-ci, à l'automne, houchent ses cheneaux et ses gouttières. Il était allé voir mnn prédécesseur pour lui déclarer, faisant un solècisme tourangeau, qui est également angevin : « Je voudrais bien qu'on apporterait (sic) à ces marronniers une petlte amélioration ». Mon prédécesseur lui demanda en quoi pouvait consister l'amélioration qu'il souhaitait. El le pétitionnaire de lui répondre : « Ce serait, par eremple, de les couper par le pied. »

Eh bien, l'«amèlioration» de M. Roland Dumas est de ce type. Avec cette litote, il a justement condamné une disposition que la plaideirie, à certains égards courageuse, de M. le ministre de l'éducation nationale n'a pas réussi à me faire juger bonne.

- M. Georges Hage. Et conteur avec ça! (Sourires.)
- M. Guy Ducoloné. Il n'y a pas besoin d'être professeur pour conter ainsi!
- M. Jean Foyer. Est-ce que vous voulez me révoquer, monsieur Ducoloné? (Sourires.)
- M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir les amendements n' 1919 et 1920.
- M. Gilbert Gantier. Nous proposons la suppression d'une disposition soit inutile — M. Foyer l'a démontré — soit difficilement admissible, malgré les explications de M. le ministre.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je suis navré de constater l'entêtement et la suspicion de l'opposition. Les explications de M. le ministre ont été claires. Comme M. Foyer le sait, on dit, en français : « Persévérer est diabolique. » (Sourires.)
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable!
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1918, 1919 et 1920.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

- M. le président. MM. Roland Dumas, Cassaing et Sueur ont présenté un aniendement, n° 1921, ainsi rédigé:
 - Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article 54, après les mots: «L'appréciation», insérer lea mots: «, concernant le recrutement ou t'avancement, ».
 La parole est à M. Cassaing.
- M. Jean-Claude Casseing, rapporteur. Par cet amendement, M. Roland Dumas, M. Sueur et moi-même entendons préciser ce qui devrait apaiser l'inquiétude perpétuellement manifestée par M. Foyer quel l'appréciation n'est pas une notation annuelle ou bi-annuelle, mais qu'elle concerne exclusivement et l'architecture de l'article permettait de s'en rendre compte l'affectation et le déroulement de la carrière des enseignants-chercheurs.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Tel qu'il est rédigé, l'amendement est trop restrictif. Je serais en revanche favorable, ai ses auteurs en étaient d'accord, à une rédaction dans laquelle le mot «carrière» serait substitué au mot «avancement», et je dépose un sous-amendement dans ce sens.

La référence à la carrière est en effet nécessaire pour couvrir les hypothèses de mutation ou les périodes de mobilité ou de dispense d'enseignement en vuc d'effectuer des fonctions de recherche.

- M. la président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 2293, ainsi rédigé :
 - « A la fi de l'amendement n° 1921, substituer aux mots : « l'avancement », les mots : « la carrière ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1921 ?

M. Jean-Claude Casseing, rapporteur. Le rapporteur, qui s'exprime au nom de la commission, ne peut pas donner un avis sur un amendement qu'elle n'a pas examiné.

J'ai soutenu l'amendement n° 1921 à titre personnel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement n° 2203 ?
- M. Jean-Claude Casseing, rapporteur. L'amendement ainsi sousamendé parait, en effet, plus complet. Nous avions d'ailleura hésité entre « avancement » et « carrière ».
 - M. le président. La parole est à M. Foyer.
- M. Jean Foyer. L'amendement heureusement déposé par M. Roland Dumas, M. Cassaing et M. Sueur...
 - M. Alain Madelin. C'est un remords!
- M. Jasn Foyer. ... est la preuve que les questions que j'avais posées tout à l'heure n'étalent pas sana objet et que ma perplexité je ne dirai pas mon inquiétude était justifiée.

Cela dit, je voterai l'amendement

- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2203. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1921, modifié par le sous-amendement n° 2203.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 125, 1922 et 1923, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 125, présenté par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé:

« A la fin de la première phrase du troisième al'néa de l'article 54, substituer aux mots : « des activités mentionnées à l'article 53 », les mots : « de ses fonctions. »

L'amendement n° 1922, présenté par MM. Bourg-Broe, Foyer, Jean-Louis Masson. Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 54, substituer aux mots : « de l'ensemble des activités mentionnées à l'article 53 », les mots : « des activités de recherche, d'enseignement, d'administration et de gestion de l'établissement ».

L'amendement nº 1923, présenté par M. Royer, est zinsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 54, substituer aux mots : « des activités mentionnées à l'article 53 », les mots : « de ses activités d'enseignant et de chercheur dans les domaines définis par la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soute ir l'amendement n° 125.

- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Nous souhaitons, par cet amendement, bien présser que l'appréciation portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur ne doit privilégier aucune des activités énumérées à l'article 53, ce que pouvait laisser supposer un simple renvoi, sans autre précision, audit article.
- M. le président. La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 1922.
 - M. Jean Foyer. Il est défendu.
 - M. Claude Estier. Geste généreux!
- M. le président. L'amendement n° 1923 est-il défendu de la même façon?
 - M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Avis favorable à l'amendement nº 125. Contre les amendements nº 1922 et 1925.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, les amendements n° 1922 et 1923 deviennent sans objet.
- M. François d'Aubert a présenté un amendement, nº 1924, ainsi rédigé :
- « Supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 54. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir eet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa pour les raisons qui ont été longuement exposées en ce qui concerne la deuxième partie de la phrase, mais aussi pour sa première partie.

Comme l'a justement souligné M. Foyer, on ne sait pas qui rédige l'appréciation et la transmet au ministre de l'éducation nationale. Il est simplement indiqué: « avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement ». Vous n'avez pas, monsieur le ministre, répondu sur ce point.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Claude Cessaing, rapporteur. Avis défavorable!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai déjà répondu à M. Foyer que c'était la commission de spécialités qui rédigeait l'appréciation, laquelle est ensuite tranamise au ministre.

J'ajoute que l'appréciation sur l'activité des enseignants-chercheurs est loujours jointe aux décrets qui sont soumis au Président de la République pour les nominations qui relèvent de sa compétence. Le texte que nous proposons n'est donc pas une criginalité.

- M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Je retire l'amendement.
- M. le président. L'amendement nº 1924 est retiré.

Je suis saisi de douze amendements nº 1925, 37, 1927, 126, 1926, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n' 1925, présenté par MM. Bourg-Broe, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du froisième alinéa

de l'article 54 :

« Cette appréciation ne peut relever que d'un universitaire d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. »

L'amendement n° 37, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « avec l'avis », substituer à la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 54, les dispositions suivantes : « motivé du président ou du directeur de l'établissement. L'enseignant chercheur peut demander communication des appréciations et avis formulés à son sujet ».

L'amendement n° 1927, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Odru, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé:

« Après les mots : « ministre de l'éducation nationale », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 54 : « ... avec les avis des instances compétentes de l'établissement ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 126 est présenté par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 1926 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

- α Rédiger ainsi la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 54 :
- Elle est transmise au ministre de l'éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.
 Les sept amendements suivants, n° 1928 à 1934, sont identiques.

L'amendement n° 1928 est présenté par M. Royer; l'amendement n° 1929 est présenté par M. Gilbert Gantier; l'amendement n° 1930 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 1931 est présenté par M. François d'Aubert; l'amendement n° 1932 est présenté par M. Fuchs; l'amendement n° 1933 est présenté par M. Fuchs; l'amendement n° 1933 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 1934 est présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « directeur de l'établissement », supprimer la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 54. »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 1925.

M. Jean Foyer. Après les réponses du ministre et l'adoption de l'amendement n° 1921, cet amendement ne me paraît plus avoir d'objet.

Je le retire.

M. le président. L'amendement n' 1925 est refiré.

En est-il de même de l'amendement n° 37, monsieur Foyer?

- M. Jean Foyer, Oui, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n' 37 est retiré.
- La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n' 1927.
- M. Georges Hage. Comple tenu des propos de M. le ministre, notamment de sa réponse à M. Foyer, et après une relecture de l'amendement de la commission, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 1927 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n' 126.

- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je me suis tout à l'heure expliqué clairement sur cet amendement, qui propose une rédaction beaucoup plus concise de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 54 : « Elle est transmise au ministère de l'éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement. »
- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soulenir l'amendement n' 1926.
- M. Alain Madelin. Mon amendement va dans le même sens que celui de la commission.

Nous avons exposé tout à l'heure les raisons qui nous incitent à faire disparaître un dispositif que nous jugeons honteux dans la conception démocratique que nous nous faisons du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

- M. le président. L'amendement nº 1928 est-il soutenu?
- M. Gilbert Gantier. Il est défendu!
- M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n^{α} 1929.
 - M. Gilbert Gantier. Même chose!
- M. le président. Même chose pour l'amendement n° 1930, monsieur Madelin?
 - M. Alain Madelin. Même chose, monsieur le président.
 - M. le président. Et pour les amendements nº 1931 et 1932?
 - M. Gilbert Gantier, Même chose!
- M. le président. Même situation pour l'amendement n° 1933, monsieur Foyer?
 - M. Jean Foyer. Même situation!
 - M. le président. Il en va de même pour l'amendement n° 1934?
 - M. Gilbert Gentier. En effet!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion?
- M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai déjà exprimé mon
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 126 et 1926.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Voilà une très belle unanimité!

En conséquence, les amendements n° 1928 à 1934 ainsi que les amendements n° 1935 de M. Foyer et 1936 de M. Bourg-Broc deviennent sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nºº 1937 et 1938.

L'amendement nº 1937 est présenté par M. Gilbert Gantier; l'amendement nº 1938 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 54. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soulenir l'amendement n° 1937.

M. Gilbert Gantier. Selon l'avant-dernier alinéa de l'article 54, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent, par dérogation au statut général de la fonction publique, être recrutées et titularisées dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Elat.

Au cours de mes études et même de mon activité d'enseignant, j'ai constaté que l'institut d'études politiques de Paris, par exemple, employait fréquemment soit des non-fonctionnaires, soit des fonctionnaires dont l'enseignement n'était pas la fonction habituelle.

Le principe ne me choque pas, mais je pense que les modalités d'application devraient être décidées au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur et non pas au niveau national. C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer l'alinéa en cause.

- M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1938.
 - M. Alein Madelin. Il est défendu!
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Claude Casseing, rapporteur. Avis défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai expliqué qu'une dérogation au statut de la fonction publique ne pouvait relever que de la loi.

M. le président. Je mets aux voix par un scul vote les amendements n° 1937 et 1938.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

- M. le président, M. Alain Madelin a présenté un amondement n° 1939 ainsi tibellé :
 - « Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 54
 - « Toute personne de nationalité française peut être recrutée et titularisée dans un corps universitaire sans conditions d'âge sous réserve de satisfaire aux conditions de titre et aux modalités de recrutement prévues par le statut du corps correspondant. »

La parole est à M. Alain Madelin.

- M. Alain Madelin, Il est défendu!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 1939. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ont présenté un amendement n° 1940 ainsi rédigé :
- * Pans l'avant-dernier alinéa de l'article 54, supprimer les mots: * ne possédant pas la qualité de fonctionnaire. * La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.
- M. Gilbert Gentier. L'Assemblée a décidé de maintenir l'avantdernier alinéa de l'article 54. Mais est-il nécessaire de préciser « ne possédant pas la qualité de fonctionnaire » ?

Pourquoi vous priver, monsieur le ministre, de la possibilité de faire appel à des fonctionnaires d'un autre corps ? Ainsi, un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères pourrait utilement donner un enseignement dans une faculté de droit, et cet exemple n'est pas limitatif. Il enseignerait bien en dérogation au statut de la fonction publique, puisqu'il ne serait pas membre du corps enseignant, et qu'il ne ferait pas partie de ce que vous appelez les enseignants-chercheurs.

Un double cas doit donc être envisagé: celui d'une personnalité compétente qui n'est pas fonctionnaire, et celui d'un fonctionnaire appartenant à un autre corps de l'enseignement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Amendement inutile. Avis défavorable!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1940. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président, MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1941 ainsi rédige:
 - « Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 54, après les mots : « peuvent être », insérer les mots : « , à titre exceptionnel. ».
 - La parole est à M. Foyer.
- M. Jean Foyer. Cet amendement, si l'Assemblée l'adoptait, serait surtout desliné à provoquer dans la suite de la procédure législative, et d'abord devant le Sénat, le dépôt par le Gouvernement d'un amendement qui répondrait plus exactement à la pensée qui m'a inspiré.

Je propose de préciser, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 54, que les recrutements au tour extérieur, pour reprendre une terminologie qui est employée dans les grands corps, ou ce recrutement paralléle, devraient conserver un caractère exceptionnel.

A la vérité, monsieur le ministre, ce n'est pas tout à fait cela que je souhaite dire. Je voudrais que le texte établisse un certain pourcentage, ou renvoie à un décret le soin de l'établir. Il n'est pas bon, en effet, de ne fixer aucune limite à ce type de recrutement.

Les enseignants-chercheurs qui se sont préparés à le devenir ont fréquemment travaillé pendant plusieurs années pour y parvenir; ils se sont préparés à des concours qui sont généralement trés difficiles; ils ont produit des travaux qui leur ont souvent demandé des années et il serait dangereux de leur laisser penser qu'il serait possible de nommer sans aucune limite dea personnes ayant une autre formation. Si je suis tout à fait d'accord pour que vous « aériez » les corps universitaires, je crois qu'il est nécessaire de garder raison. L'expression « à titre exceptionnel » n'est peut-être pas excellente, mais j'entends surtout souligner l'idée que les nominations de personnalités ne possedant pas la qualité de fonctionaire ne doiveot intervenir que de façon limitée, selon des modalités qui pourront être précisées ultérieurement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quet est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Foyer, vous savez que tous les décrets concernant le recrutement ou le tour extérieur prévoient des pourcentages, et ce pour tous les corps de la fonction publique. Il n'y a jamais d'ouverture sans précision, que ce soit pour les affaires étrangères ou pour toute autre catégorie. Je suis donc défavorable à votre amendement puisqu'il n'apporte rien.
 - M. Jean Foyer. Votre texte ne prévoit rien !
- M. le ministre de l'éducation nationale. Si, un décret en Conseil d'Etat.
- M. le président. Monsieur Foyer, maintenez-vous votre amendement ?
- M. Jean Foyer. Je le retire, sous le bénéfice de l'observation de M. le ministre.
 - M. le président, L'amendement nº 1941 est retiré.
 - M. Sucur a présenté un amendement n° 1942 ainsi rédigé : « Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 54, substituer aux mots : « hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs », les mots : « hiérarchie des coseignants-chercheurs. »
- M. Philippe Bassinet, rapporteur pour oris. Il n'est pas soutenu!
 - M. le président. L'amendement n' 1942 n'est pas soutenu.
- Je suis saisi de deux amendements identiques, nºº 1943 et 1944.
- L'amendement n° 1943 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 1944 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 54. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement nº 1943.

M. Alain Madelin. Nous en arcivons à la fin de l'article 54.

J'avais été quelque peu surpris, je dois le dire, par l'amendement n° 1942 déposé par M. Sueur, sans doute au nom du parli socialiste, et qui prévoyait de parler non plus des corps d'enseignants-chercheurs...

- M. Philippe Bassinet, ropporteur pour avis. Vous ne parlez pas sur votre amendement!
- M. Alain Madelin. ... mais de la hièrarchie des enseignantschercheurs.

L'exposé sommaire des motifs de cet amendement était ainsi rédigé: « Il n'apparaît pas utile que la loi préjuge de l'existence et du nombre de corps d'enseignants-chercheurs. » Autrement dit, le groupe socialiste, par cet amendement, cherchait à réintroduire la notion de corps unique telle qu'il l'a défendue depuis longtemps...

- M. Parfait Jans. C'est un procès d'intention!
- M. Alain Madelin. ... et telle qu'elle figure dans le plan socialiste pour l'éducation nationale
- M Bernard Derosier, vice-président de la commission. Epargnez-nous votre numéro!
- M. Alsin Madelin. Cette notion de corps unique, monsicur le ministre, vous avez affirmé que vous lui étiez hostile à l'heure actuelle, malgré une certaine pression syndicale. Or l'amendement n" 1942 montre qu'au sein du groupe socialiste certains n'ont pas renoncé à l'imposer, sinon dans la loi, puisque l'amendement a été retiré, du moins par des pressions diverses. Dans ces conditions, il aurait fallu nous donner davantage de garanties dans le texte même et ne pas vous contenter de quelques explications générales, car nous craignons de voir se profiler, au moment d'appliquer la loi, et notamment dans les décrets, ce corps unique des enseignants-chercheurs. A lui seul, l'amendement n" 1942 est un aveu.

Cela dit, je retire les amendements non 1943 et 1944.

- M. le président. Les amendements nº 1943 et 1944 sont retirés.
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jeen-Claude Cassaing, rapporteur. J'appelle une nouvelle fois l'attention de l'Asemblée sur la méthode d'obstruction de M. Madelin ...
 - M. Alain Madelin. Non, non!
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur....qui a appliqué une fois de plus la tactique de la récapitulation. C'est là un détournement de notre règlement. Nous en sommes à la cent treizième ou cent quinzième heure de débat.
 - M. Alain Madelin, Touché !
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Tout au long de celui-ci, M. Madelin n'a cessé de revenir sur les amendements précédents déjà adoptés et sur lesquels il avait eu largement la possibilité de s'exprimer.

Cela démontre que notre règlement est insuffisamment précis.

- M. Gilbert Gantier. Oh! la la!
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. Madelin cela n'a pas été le cas de l'ensemble des orateurs de l'opposition a systématiquement utilisé cette tactique de la «récapitulation», revenant parfois sur quatre ou cinq amendements pour ce livrer à un «numéro» tout à fait déplacé.

J'ajoute que M. Madelin — et ce n'est pas la première fois —, falsifie le texte. Monsieur Madelin, vous êtes un falsificateur. Concernant l'amendement de M. Sueur, dont celui-ci était le seul signataire, vous avez prétendu que c'était un amendement du groupe socialiste.

- M. Alain Madelin. N'ayez pas honte!
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur Madelin, vous êtes un provocateur et un falsificateur, et je tenais à le dire devant l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)
- M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous prie de mesurer vos termes dans ce débat, qui doit rester correct.
 - M. Parfait Jans. La majorité approuve le rapporteur.
- M. la président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1945 ainsi libellé :
 - Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 54 :
 - « Par dérogation au statut général de la fonction publique, des enseignants ou des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommés dans les corps d'enseignants de l'enseignement supérieur. »

La parcle est à M. Alain Madelin, pour soulenir cet amendement.

- M. Alsin Medelin. Je tiens à faire une petite mise au point sans revenir en arrière, rassurez-vous, messieurs de la majorité.
 - M. Jean-Claude Cassaing, ropporteur. Alors, allez de l'avant!
- M. Alain Madelin. En effel, j'ai retiré deux amendements, qui, si je l'avais voulu, m'auraient permis de parler deux fois cinq minutes
- M. Jaan-Claude Cassaing, rapporteur. Pariez, pariez!
- M. Alain Madelin. Ne prétendez donc pas que j'ai fait de l'obstruction!
 - M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Si, si!
- M. Bernard Derosiar, vice-président de la commission. Vous passez votre temps à faire de l'obstruction!
- M. Alain Madelin. J'ai simplement voulu souligner une contradiction entre les propos du ministre et ceux du groupe socialiste, et entre le groupe socialiste et certains de ses membres. Cette contradiction apparait dans un amendement que vous avez déposé, que vous avez fait imprimer, qui est en distribution et dont vous avez maintenant honte, compte tenu des propos du ministre. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Je vous donne au moins acte d'une chose: les propos de M. Sueur n'engagent pas le groupe socialiste ou, plus exactement, ne l'engagent plus car, à plusieurs reprises, M. Sueur s'était exprimé au nom du groupe socialiste. Il s'agit donc d'une des tendances du parti socialiste, je vous en donne volontiers acte.

M. Jaan-Hugues Colonna. D'un membre.

- M. Alain Madelin. J'en viens à l'amendement n° 1945 de M. Gantier. Notre collègue souhaite que soit modifié le dernier alinéa de cet article, de façon à prévoir une autre modalité d'association par dérogation au statut général d'un certain nombre d'enseignants.
- Je rappelle le texte de cet amendement :
- « Par dérogation au statut général de la fonction publique, des enseignants ou des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommés dans les corps d'enseignants de l'enseignement supérieur. »

Cette rédaction me paraît préférable à celle du projet, et je souhaite qu'elle soit retenue par l'Assemblée.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1945. (L'amendement n'est pos adopté.)
- M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1946 ainsi rédigé:
 - « Au début du dernier alinéa de l'article 54, supprimer les mots : « De même, ».

La parole est à M. Foyer.

- M. Jean Foyer. Cet amendement est de pure rédaction. Il propose de supprimer l'expression « De même », au début du dernier alinéa de l'article, car, manifestement, les deux procédures sont différentes.
- En effet, il s'agit, dans l'avant-dernier alinéa, de recruter des enseignants-chercheurs autrement que par les formes habituelles, et, dans le dernier, de dispenser pour un tel recrutement de la condition générale de nationalité française.

Cela dit, monsieur le président, je tiens à présenter une observation de caractère réglementaire à propos de l'échange de vues un peu vif entre M. le rapporteur et M. Madelin — trop vif sans doute de la part de M. le rapporteur.

Dans la circonstance, on applique le règlement avec beaucoup trop de rigueur. Vous avez connu, vous et moi, une période au cours de laquelle la présidence admettait très libéralement de donner la parole pour répondre à la commission et au Gouvernement. Maintenant, depuis le début de ce débat et même d'autres, la présidence ne l'admet pas.

Il en résulte que le député qui souhaitait répondre ou répliquer, n'ayant plus la possibilité de le faire à ce moment-là, est conduit, par la force des choses, à rouvrir le débat lorsqu'il présente l'amendement suivant.

En voulant faire des « économies de temps », on en perd en réalité davantage.

- M. le président. Mon cher collègue, cette question a été agitée lors de la dernière conférence des présidents et mon collègue M. Ducoloné en a été le témoin où l'on s'est effectivement aperçu que, à vouloir trop restreindre le nombre des interventions, on allongeait en fait le débat.
 - M. Guy Ducotoné. N'en rajoutez pas trop, tout de même!
- M. le président. Cela étant, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1946 ?
- M. Jean-Claude Cassaing, ropporteur. L'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article traitent de dérogations. C'est ce qui explique que, dans le dernier alinéa, figurent au début les mots : «De même », puisqu'il s'agit de processus qui présentent des caractères identiques.

Avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.
- M. Jean Foyer. Puisque l'amendement va être repoussé, monsieur le président, ne le mettez pas aux voix, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 1946 est reliré.
 - Je suis saisi de deux amendements identiques, nºº 1947 et 1948.

L'amendement n° 1947 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 1948 est présenté par M. Alain Madelin. Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Dans le dernier alinéa de l'article 54, après le mot : « nommées », insérer les mots : « , pour une période limitée, ». La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 1947.
- M. Jeen Foyer. Je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 1947 est retiré.
- La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1948.
- M. Alain Madelin. Je retire également mon amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 1948 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté. — Applaudissements sur divers bancs des socialistes et des communistes.)

Article 55.

- M. le président. « Art. 55. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.
- Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle, sont constitués par une section disciplinaire comprenant des enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, élus par les représentants élus des enseignants au conseil d'administration.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions, compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements et détermine les sanctions applicables.

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, l'article 55 contient des dispositions que, sur proposition de la commission, nous avons transférées après l'article 27. Il est donc inutile d'ouvrir un débat sur cet article 55. C'est pourquoi je renonce à la parole.

Le mieux serait de passer tout de suite à l'examen de l'amendement n° 127 de M. le rapporteur.

- M. le président. Il y a des inscrits sur l'article ; je les appelle. La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Je renonce à la parole.
- M. Alain Madelin. C'est un article qui va être supprimé; on a peu de choses à dire dessus! Voyez que c'est plus simple dès qu'on supprime les articles!
- M. Guy Ducoloné. Si vous n'étiez pas là, monsieur Madelin, cela irait plus vite!
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 127 et 1950.

L'amendement n° 127 est présenté par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés; l'amendement n° 1950 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Supprimer l'article 55. »
- La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 127.
- M. Jean-Claude Cesseing, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, puisque, par un amendement qui a été adoplé par l'Assemblée, nous avons reporté les dispositions de l'article 55 dans un article additionnel après l'article 27.
- M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 1950.
- M. Gilbert Gentier. Cet amendement vise à supprimer l'article 55.

Je profite de l'occasion pour souligner combien il est regrettable que les articles de ce genre n'aient pas été regroupés dans un titre concernant les franchises universitaires, comme c'était le cas dans la loi de 1968. Le Gouvernement n'a pas jugé bon de faire une place aux franchises universitaires. Je le regrette.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements?
 - M. le ministre de l'éducation nationale. Avis favorable!
 - M. le président. Vous suivez donc la commission...

- M. le ministre de l'éducation nationale. Qui.
- M. le président. ... et M. Gantier. (Sourires.)
- M. le ministre de l'éducation nationale. Pas pour les mêmes raisons! (Nouveaux sourires.)
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements $n^{\circ \bullet}$ 127 et 1950.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 est supprimé et les amendements n° 1951 de M. Bourg-Broc, 1952 de M. Alain Madelin, 1953 de M. Foyer, 1954 de M. Bourg-Broc, 1955 de M. Alain Madelin, 1956 de M. Foyer, 1957 de M. Bourg-Broc et 1958 de M. Foyer n'ont plus d'objet.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité. »

La parole est à M. Ducoloné, inscrit sur l'article.

M. Guy Ducoloné. L'article 56 affirme pour les enseignants et les chercheurs de l'enseignement supérieur l'indépendance et la liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit pour nous d'une exigence fondamentale.

Nous nous réjouissons que l'Assemblée ait adopté l'amendement que nous avions proposé en commission visant à inscrire dans l'article le la nécessité pour le service public de l'enseignement supérieur de garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Les enseignants et les chercheurs ont longtemps subi, jusqu'au eœur même de leurs fonctions, l'autoritarisme du pouvoir de la droite.

Ne partez pas, monsieur Foyer! Je vais vous citer. (Sourires.)

- M. Jean Foyer. Alors, je vous écoute !
- M. Alain Madelin. C'est une assignation à résidence! (Nouveaux sourires.)
- M. Guy Ducoloné. Mais c'est en toute liberté que je vous invite à rester!

Je disais donc que les enseignants et les chercheurs ont souvent subi, jusqu'au cœur même de leurs fonctions, l'autoritarisme du pouvoir de la droite. Son désir d'étouffer le libre épanouissement des connaissances l'a conduit à encourager l'exclusive idéologique, à multiplier les structures hiérarchiques selérosantes et répressives. Et il n'est pas nécessaire de rappeler une fois de plus les attaques de Mme Saunier-Seïté contre des enseignants qui dépendaient de son secrétariat d'Etat.

D'ailleurs, cet autoritarisme, cette négation du droit à l'indépendance des universitaires dans leurs fonctions, la droite vient à nouveau de l'exprimer, tout au molns dans sa fraction R.P.R., avec une proposition de loi portant réforme de l'enseignement supérieur, signée par M. Claude Labbé, M. Jean Foyer, M. Bruno Bourg-Broc et les membres du groupe R.P.R. dont l'article 8 prévoit que les professeurs et maîtres-assistants des universités sont régis par des « statuts spéciaux », autrement dit, les éliminant de la fonction publique. Beaux défenseurs de la liberté que voilà, notamment en ce qui concerne les garanties statutaires!

Les enseignants et les chercheurs ont au contraire besoin de disposer, comme le prévoit l'article 56, de la libre réflexion sur le savoir qu'ils diffusent, de la liberté d'expression et d'initiative.

C'est ainsi qu'ils pourront travailler dans un esprit de complète liberté, contribuer à fixer les buts et objectifs des programmes auxquels ils se consaerent, s'exprimer librement sur la valeur humaine et sociale des projets qui leur sont soumis. Ce sont les conditions même du progrès de la connaissance.

- M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.
- M. Roland Dumas. Il est des choses qui vont sans dire mais qu'il est bon de rappeler le moment venu. C'est le cas de l'article 56, qui devrait normalement donner lieu à une belle manifestation d'unanimité de la part de l'Assemblée nationale.

Il est d'une bonne rédaction. Je concède que, sur ce point, nous avons apporté des améliorations au texte original du projet. Son contenu par ailleurs me paraît essentiel.

En effet, il pose les principes d'indépendance d'esprit et de liberté d'expression qui doivent présider à ta tâche des chercheurs et des enseignants-chercheurs. Les gardiens vigilants des traditions universitaires, qui s'expriment souvent, les censeurs sourcilleux de la loi devraient trouver dans cet article une occasion de se manifester dans le sens voulu par le Gouvernement.

Je m'etonne donc de voir parmi les amendements de l'opposition un amendement signé de M. Gantier — peut-être en existe t-il d'autres? — qui vise à la suppression de cet article. Peut-être trouverez-vous l'occasion d'exercer votre droit de repentir, tel qu'il est prévu par la loi sur la propriété littéraire. C'est en tout cas ce que je souhaite.

- M. le président, La parole est à M. Foyer.
- M. Jean Foyer. M. Roland Dumas se félicite des dispositions de l'article 56 qui nous est proposé. Véritablement qu'il m'exeuse de le lui dire il se pare des plumes d'autrui.
 - M. Roland Dumas. Vous allez le voter, par conséquent?
- M. Jean Foyer. Quelle différence y a-t-il, en effet, entre cet article 56 et l'article 34 de la loi du 12 novembre 1968?
 - M. Roland Dumas. Aucune !
 - M. Guy Ducolonė. Vous l'avez assez critiquée!
- M. Jean Foyer. Je l'ai critiquée sur un certain nombre de points, ce qui est tout à fait mon droit, mais je l'avais votée.

La terminologie a été adaptée: la loi de 1968 parlait des « enseignants » et des « chercheurs », le présent projet de loi parle d'» enseignants-chercheurs », des « enseignants » et des « chercheurs ». Vous avez ajouté le terme « enseignant-chercheur

La seconde différence, peut-être capitale aux yeux de M. Roland Dumas, apparait dans les derniers mots. La loi de 1968 stipulait: « ... sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes d'objectivité et de tolérance. » Le présent projet indique: « ... sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité. » (Sourires.)

- M. Githert Gantier. Voilà. évidemment, qui change tout !
- M. Jean Foyer. Sans doute cette inversion de la hiérarchie change-t-elle bien des choses! En tout eas, c'est d'une subtilité telle que je ne parviens pas, monsieur Dumas, à saisir la nuance.
 - M. Roland Dumas. Vous allez donc voter pour?
- M. Jean Foyer. Par conséquent, vous n'avez apporté aucune espèce d'amélioration au droit antérieur.

Je veux maintenant répondre d'un mot à l'attaque que m'a adressée M. Ducoloné et dont je veux croire — mais cela m'étonne de sa part car, le connaissant depuis longtemps...

- M. Guy Ducoloné. Cela ne nous rajeunit pas !
- M. Jean Foyer. ... je connais ses eapacités juridiques que son argumentation procède d'un contresens dont je voudrais espèrer qu'il n'est pas volontaire sur des notions qui sont pourtant élémentaires dans le droit de la fonction publique.
- Il y a effectivement, d'après les textes relatifs à la fonction publique, des catégories d'agents de l'Etat qui sont soumises à des statuts spéciaux et non au statut général. Parmi eux figurent les magistrats de l'ordre judiciaire.

Or, monsieur Ducoloné, vous avez fait de notre proposition de loi une citation tronquée. Je devrais dire que, dans la eirconstance, vous avez manqué d'objectivité -- mais il est vrai que vous n'êtes pas universitaire.

- M. Guy Ducoloné. J'ai mon certificat d'études !
- M. Jean Foyer. Oui, mais vous savez très bien lire!
- M. Guy Ducoloné. Vous avez raison, ce n'est pas mal!
- M. Jeen Feyer. Et si vous aviez été plus avant dans cette lecture, vous auriez pu constater que ce statut spécial tendait, non pas à restreindre les droits, les libertés et les garanties des universitaires, mais au contraire à les étendre.
 - M. Perfait Jans. Avec le R. P. R. on a des doutes!
- M. Jean Foyer. Car les règles dont nous posions le principe dans ce projet étaient empruntées au statut de la magistrature et comprenaient notamment l'inamovilibité des enseignantsehercheurs.

Prétendre que nous avons proposé un statut amoindrissant les garanties et les droits de ces personnels alors qu'au contraire nous avons proposé de les étendre, c'est, excusez-moi de le dire, un mensonge.

M. Francisque Perrut. Très bien!

- M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1959, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 56. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si j'ai renoncé à intervenir sur l'article, c'est parce que je tenais à exposer un peu plus longuement les raisons de cet amendement de suppression.

Certains de nos eollègues de la majorité ne manquent jamais de citer l'exposé sommaire de nos amendements; chose curieuse, ici, ils s'en sont dispensés. Pourquoi?

Cet article 56 est directement transposé de la loi de 1968. Or j'avais déjà proposé, à plusieurs reprises, que les franchises universitaires fassent l'objet d'un titre particulier et je pensais que cet article 56 aurait dú figurer tout à fait en tête de ce titre dans la mesure où il proclame la pleine indépendance des enseignants.

Je passe sur les observations de M. Roland Dumas qui prétend que le texte de 1968 a été amélioré. Pardonnez-moi, mais dire : « les principes d'objectivité et de tolérance », au lieu de : « les principes de tolérance et d'objectivité », et remplacer : « les enseignants et les chercheurs », par les : « enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs», c'est peut-être une modification géniale, mais cela ne change rien au fond des choses!

Or le fond des choses mérile qu'on s'y arrête un instant.

En fait, vous limitez la liberté d'expression à l'enseignement et à la recherche. Quitte à favoriser la liberté d'expression, vous auriez pu aller plus loin.

Par ailleurs, que signifie l'expression : « sous les réserves que leur imposent les principes de tolérance et d'objectivité »? Est-ce à dire que l'on devra respecter l'objectivité et la tolérance dans certains cas? Lyssenko, par exemple, s'il revenait, devrait-il de soumettre à telle ou telle obligation et enseigner dans un certain sens? Pensez-vous que M. Althusser, à l'Ecole normale supérieure, était un enseignant tout à fait objectif ou qu'il donnait un cours marxiste? Il s'agit de savoir quelles libertés on veut protéger.

- M. Parfait Jans. Vous choisissez vos libertés. C'est grave, monsieur Gantier!
- M. Gilbert Gantier. Je crois que vous avez manqué une occasion, monsieur le ministre, d'améliorer le texte de 1968 tout en en préservant l'esprit.

Cela étant, je retire mon amendement.

- M. le président. L'amendement n' 1959 est retiré.
- M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1960, ainsi libellé :

Rediger amsi l'article 56 :

- « Les universitaires jouissent d'une pleine indépendance dans leurs activités d'enseignement et de recherche. Leur liberté d'expression est totale, à l'intérieur comme à l'extérieur de leur établissement d'affectation. »
- La parole est à M. Alain Madelin.
- M. Alain Madelin. Je proposais une rédaction alternative de nature à améliorer le texte. Mais restons-en au texte initial. Je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement nº 1960 est retiré.
- M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1961, ainsi rédigé :
 - « Au début de l'article 56, substituer aux mots : « enseignants-chercheurs », le mot : « universitaires ».

La parole est à M. Alain Madelin.

- M. Alain Madelin. Monsieur le président, nous avons enfin franchi le cap de l'article où ont été définis les enseignantsehereheurs. Dès lors, tous les amendements de ce type tombent.
- M. le président. L'amendement n' 1961 n'a plus d'objet.
- M. Gilhert Gantier a présenté un amendement, n° 1963, ainsi rédigé :
 - « A la fin de l'artiele 56, supprimer les mots : « et d'objectivité ».
- La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Je pense call serait préférable, pour les raisons que je viens d'invoquer, de maintenir la notion de tolérance et non celle d'objectivité. Car l'objectivité, permettez-moi de le dire, monsieur le ministre, je ne sais pas très bien ce que c'est.

Lyssenko était-il objectif ? Y a-t-il une objectivité perpétuelle ? A une certaine époque, on croyait que la terre était

plate. Maintenant, on sait qu'elle est ronde.

Je erois qu'il importe surtout que les enseignants pratiquent

la tolérance à l'égard des idées des autres.

M. Parfait Jans. Ce n'est pas votre eas!

- M. Gilbert Gantier. De ce point de vue, l'objectivité ne me paraît pas indispensable.
 - M. 1e président. La parole est à M. Tavernier.
- M. Yve; Tavernier. Je suis d'accord avec M. Gantier : l'objectivité n'existe pas parce qu'il n'y a pas de normes de référence. Le terme d'« objectivité » est pris ici dans son sens habituel, entre universitaires. Il signifie pluralisme, il veut dire simplement que l'objectivité nait de la confrontation des idées.
 - M. Alain Madelin. La tolérance suffit dans ce cas!
- M. Yves Tavernier. Je crois qu'il convient de maintenir ce terme essentiel dans le projet.
- M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?
- M. Gilbert Gantier. J'accepte de le retirer, mais je pense que le groupe socialiste aurait pu tout aussi bien le voter!
 - M. le président. L'amendement n° 1963 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprisa de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix huit heures cinq, est reprise à dix huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 57.

- M. le président. Je donne lecture de l'article 57 :
- e Section II. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- Art. 57. Les personnels qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'établissement, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé.
- « Ils participent à l'administration de l'établissement et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et de la recherche.
- c Ces personnels peuvent bénéficier d'une formation professionnelle lors de leur entrée en fonctions; en outre, des actions de formation permanente sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion de l'action sociale qui leur est dispensée. >

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Cet article 57 est le premier de la section II du chapitre consacré aux personnels. Cette section est intitulée « Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service », et concerne donc ceux que l'on appelle les « A.T.O.S. ».

Je signale que le ministère de l'éducation nationale, par l'intermédiaire du directeur général de l'enseignement supérieur et de sa circulaire du 25 janvier 1983, se livre à un contrôle que je n'hésiterai pas à qualifier de tatillon et de vexatoire à l'égard des personnels A.T.O.S. affectés aux établissements d'enseignement supérieur, notamment en matière de durée du temps de travail et de vacances.

En bref, ce très haut fonctionnaire, qui est placé sous votre autorité, monsieur le ministre, laisse à penser que ces personnels ne font pas grand-chose et qu'ils sont des privilégiés — les syndicats sont d'ailleurs curieusement discrets à cet égard.

Ce que nous contestons dans cette démarche, c'est qu'elle bafoue l'autonomie : les personnels A.T.O.S. sont-ils placés, oui ou non, sous l'autorité des responsables des établissements?

Si c'est non, il vous faut le dire clairement et, dans ce cas, la circulaire de votre directeur se justifie. Mais si c'est oui, il n'appartient pas au directeur général de l'enseignement supérieur de s'immiscer dans la gestion interne des établissements. Il dispose, pour contrôler, du corps de l'inspection générale, qui est un corps indépendant et apprécié du milieu universitaire, blen que mal vu de certains recteurs, notamment de celui de l'université d'Aix-Marseille qui conteste semblet-il, un certain rapport d'inspection concernant l'université d'Aix-Marseille III car il ne va pas dans le sens qu'il souhaite.

Vous pouvez également vous adressez à la Cour des comptes, monsieur le ministre. D'ailleurs, vous nous avez lu quelques passages de documents émanant de cette cour. Vous avez la faculté de lui demander un audit sur l'ensemble des établissements supérieurs.

En tout état de cause, de grâce, ne laissez pas la suspicion s'installer à l'encontre des personnels A.T.O.S. car, n'en déplaise à votre directeur, ils sont très dévoués et très compétents. N'oublions pas que c'est grâce à eux que la marche administrative et technique de nos établissements peut se poursuivre. Mais peutêtre la circulaire à laquelle j'ai fait allusion vise-t-elle à déstabiliser le corps des professeurs, à dénoncer les personnels A.T.O.S. pour donner le pouvoir aux déçus de la recherche. Tel n'est pas notre désir.

- M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc-
- M. Bruno Bourg-Broc. J'y renonce, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. Hage.
- M. Georges Hage. Nous nous réjouissons que soient enfin reconnus dans un texte législatif l'existence et le rôle des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service dans l'enseignement supérieur.

Nous avons déjà insisté sur l'importance de ces personnels dans la formation et dans la recherche. De plus en plus, la recherche et l'enseignement sont des travaux d'équipes. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont membres à part entière de ces équipes. Diplômés de haut grade ou travailleurs possédant une riche expérience à faire valoir, ils doivent être reconnus comme une composante essentielle de la communauté universitaire. Ils doivent donc être associés non seulement à la gestion aoministrative des établissements mais également au développement et à la mise en œuvre des activités de formation et ue recherche, dans le respect de leurs fonctions propres et des garanties professionnelles qui s'y rattachent.

Pour contribuer à rapprocher leur qualification de celle des enseignants, le service public d'enseignement supérieur doit leur fournir une formatien complémentaire.

Enfin, les personnels A.T.O.S. doivent bénéficier de l'action sociale et avoir la responsabilité de la gestion de celle-ci. On peut à cet égard regretter la formule employée dans le projet de loi selon laquelle les personnels A.T.O.S. ne font que participer à la rion de l'action sociale qui leur est dispensée ». Ces term l'que peu étriqués et paternalistes ne correspondent pas peu étriqués et paternalistes ne c

- M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous répondre dès à présent aux intervenants?
- M. le ministre de l'éducation nationele. Non, monsieur le président. J'interviendrai à l'occasion de la discussion des amendements.
- M. le président. M. Giovannelli et M. Lareng ont présenté un amendement, n° 1964, dont la commission r cepte la discussion, ainsi rédigé:
 - « Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 57, après les mots : « les personnels », insérer les mots : « qui concourent aux missions de l'enseignement supérieur et ».
- La parole est à M. Cassaing, pour soutenir cet amendement.
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

En effet, la nouveauté de l'article 57, c'est le fait qu'il existe. Nous n'avons jusqu'à présent examiné aucune section, aucun article du projet de loi qui soient consacrés au rôle des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Pour marquer l'émergence, si je puis dire, au niveau législatif de cette catégorie des personnels qui est nombreuse et qui joue un rôle prépondérant dans toutes les activités des établissements, qu'il s'agisse de l'enseignement, de la recherche ou de la diffusion des connaisances, nos collègues M. Giovannelli et M. Lareng ont proposé cet amendement, qui a été accepté par la commission.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

- M. le président de mets aux voix l'amendement n. 1964 (L'amendement est adopte.)
- M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présente un amendement, n. 1965, ainsi rédige:

Dans la première phrase du premièr alinéa de l'article 57, supprimer les mots : . . , en dehors des personnels enseignants et chercheurs. . .

La parole est à M. Couste, pour soutenir cet amendement.

- M. Pierre-Bernard Cousté. Les membres du groupe R.P.R. souhaiteraient que, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 57, les mots : * en dehors des personnels enseignants et chercheurs, * soient supprimés. En effet, ceux-ci n'assurent pas le * fonctionnement de l'établissement * mais ils exercent des activités d'enseignement et de recherche.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Si l'Assemblée adoptait l'amendement que vient de défendre notre cullègue M. Cousté, nous n'aurions plus de définition des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Il me semble avoir déjà eu l'honneur de signaler, au nom de la commission, à M. le ministre que la définition que donne le projet de loi des personnels A.T.O.S. dépasse quelque peu la définition traditionnelle : sont considérés comme tels tous les personnels qui ne sont ni enseignants ni chercheurs, d'où la nécessité, monsieur Cousté, de maintenir le membre de phrase dont vous proposez la suppression.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.
- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cousté ?
- M. Pierre-Bernard Cousté. Les explications qui ont été données par M. le rapporteur me satisfont. Je retire donc notre amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 1965 est retiré.
- MM. Foyer, Bourg-Broe, Jean-Louis Masson, Rohert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1966, ainsi rédigé :
 - « Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 57. »
- La parole est à M. Cousté, pour soutenir cet amendement.

 M. Pierre Bernard-Cousté. Nous souhaitons que soit maintenu le statui particulier du corps des bibliothécaires, qui selon nous se différencient des personnels A.T.O.S. par une formation poussée et spécifique, si bien qu'ils ne peuvent, en aucun cas, leur être assimilés sans dommage pour l'activité scientifique des universités.

Ce ne sont pas, en effet, monsieur le ministre, de simples documentalistes d'institut qui gèrent à court terme, à la demande des professeurs. Ce sont des conservateurs qui ont été formés aux techniques du traitement de fonds, à la codification du fichier De plus, leur statut assure des règles démutologiques spécifiques

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je ferai cependant quelques remarques, a titre personnel.

Monsieur Cousté, je partage vos préoccupations mais je vous ferai observer que les personnels des bibliothèques ne comprennent pas que des scientifiques. Dans les bibliothèques ou dans les musées, il n'y a pas que les conservateurs et les conservateurs adjoints, qui reçoivent, il est vrai, une formation scientifique poussée : en l'occurrence, ce sont les autres personnels, qui œuvrent, nombreux, à côté des conservateurs et des conservateurs adjoints, qui sont ici convernés.

Votre bonne intention, mon cher collègue, aboutirait à un mauvais résultat. Dans le projet de loi, la catégorie que constituent les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des bibliothèques, des musées, des services sociaux et de santé est nommément désignée. Nous n'avons pas oublié les personnels scientifiques, qui sont rattachés aux collèges des chercheurs — nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais nous parlons en ce moment des personnels techniques et la référence qui leur est faite ne leur déplaira pas. La supprimer serait, en quelque sorte, presque les oublier, ce qui serait regrettable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais retever, dans l'exposé sommaire de l'amendement qu'a défendu M. Cousté, une erreur. En effet, on y lit que les bibliothécaires « s- différencient des personnels A.T.O.S. par une formation poussée et spécifique ». Or, parmi les personnels A.T.O.S., il existe des ingénieurs qui, eux aussi, ont reçu une formation spécifique très poussée. Cette argumentation était donc quelque peu imprudente.

Par ailleurs, l'énonciation des missions générales qui incombent aux personnels autres qu'enseignants et chercheurs, retenue à l'artiele 57, ne fait pas obstacle à la pluralité des statuts et n'hypothèque en rien les décisions qui seront prises quant aux statuts particuliers des personnels, ces statuts restant en tout état de cause du domaine réglementaire.

Je ne peux, dans ces conditions, être favorable à cet amendement.

- M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Cousté ?
- M. Pierre-Bernard Cousté. Oui, monsieur le président. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 1966. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n^{*} 1968, ainsi rédigé :
 - « Après le premier alinéa de l'article 57, insérer l'alinéa suivant :
 - « Selon les principes applicables à la fonction publique, le service des personnels administratif, technique, ouvrier et de service s'exerce pendant la totalité de l'année civile. » La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Cet amendement est un amendement de coordination avec l'article 53, qui prévoit que le service des enseignants-chercheurs doit s'exercer pendant la totalité de l'année civile. Il me semblait qu'il devait en être de même des personnels A.T.O.S. A moins que le Gouvernement ne donne une explication particulière sur ce point, je pense que cet amendement devrait tomber, puisque la disposition concernant les enseignants chercheurs n'a pas été maintenue.
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. C'est un amendement de répression, de revanche!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Gantier, vous aurez satisfaction avec l'article 60, qui précise que les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 57 sont fixées par arrêté « sous la forme d'un nombre d'heures annuel », ce nombre d'heures étant « déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la Jonction publique ».
- M. Gilbert Gantier. Dans ces conditions, je retire mon amendement, monsieur le ministre.
 - M. le président. L'amendement n° 1968 est retiré. Poursuivez, monsieur le ministre.
- M. le ministre de l'éducation nationale. Je proliterai de l'occasion qui m'est donnée pour commenter 'article 57 et répondre à vos interrogations, monsieur Gantier.

Cet article marque une innovation par rapport à la loi de 1968. Il vise à reconnaître solennellement le caractère indispensable de la contribution des personnels A T.O.S. au bon fonctionnement des établissements. Cette idée s'exprime par l'affirmation de leur appartenance à la communauté universitaire. Chacun sait que ces personnels se signalent par la diversité de leurs fonctions qu'il exercent dans des bibliothèques, des musées, des services sociaux et de santé, des services administratifs ou financiers, des services de documentation ou dans des laboratoires. Ils se caractérisent aussi par l'hétérogénéité de leur statut, puisque leur catégorie comprend des fonctionnaires, des ouvriers d'Etat et des contractuels.

Le projet de loi énonce leur participation aux conseils d'administration — nous avons abordé ce sujet dans des articles antérieurs — et aux conseils des études et de la vie universitaire. Il affirme également leur droit à la formation — c'est-à-dire à l'adaptation au premier emploi et à la formation en cours de carrière — ainsi que leur participation à la gestion de l'action sociale.

Je voudrais maintenant répondre, monsieur Gantier, à vos insinuations.

Tout d'abord, sachez qu'une circulaire du directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche est signée au nom du ministre. Ensuite, vous savez que je n'aime pas qu'on mette en cause les fonctionnaires. Celui que vous avez cité est un ancien président d'université et un grand scientifique qui a exercé diverses responsabilités dans une grande université.

Il doit y avoir homogénéité, équivalence, harmonie entre les temps de service des A.T.O.S. dans les universités.

La Cour des comptes — vous y avez fait allusion — relève que les durées hebdomadaires de travail sont d'environ trente heures. Elles atteignent parfois trente-cinq, trente-six ou trente-sept heures. Il n'est pas bon qu'il y ait de telles disparités. Elles sont source de difficultés, elles créent des jalousies. Il est du devoir du ministre, par l'intermédiaire du directeur général de l'enseignement supérieur, de rappeler l'ensemble des obligations du service public car on risque d'avoir des universités qui, ayant laissé aller les choses — les chiffres que j'ai cités ne sont pas dus au hasard —, se trouveront dans l'impossibilité de faire fonctionner l'administration et tous les services qui sont à la charge des personnels A. T. O. S. La circulaire à laquelle vous aver fait allusion a ma pleine approbation: elle est nécessaire et ne traduit en rien une défiance vis-à-vis des universités. J'ajoute même qu'elle a été très bien reçue par les présidents d'université car elle facilite leur gestion. Au surplus, elle ne met aucunement en cause l'hommage que j'ai rendu aux personnels concernés dont chacun sait qu'ils sont indispensables au fonctionnement des établissement d'enseignement supérieur.

Les choses sont claires et donc je m'oppose à tout amendement

- M. le président. M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un ame idement n° 128 ainsi rédigé :
 - « Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 57. » La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Les deux premiers alinéas de l'article 57 portent sur le rôle des personnels définis comme administratifs, techniques, ouvriers et de service dans le développement et la diffusion des connaissances et de la recherche. Le dernier concerne la formation professionnelle qui peut être organisée en leur faveur à leur entrée en fonctions ainsi que les actions de formation permanente.

L'amendement n° 128 est un amendement de conséquence, puisque nous avons adopté un article additionnel avant l'article 51, lequel reprenait les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 57.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Conforme à celui de la commission.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, les amendements n° 1967 de M. Foyer, 1969 de M. Alain Madelin, 1970 de M. Charles Millon, 1971 de M. Foyer, 1972 de M. Alain Madelin, 1973 de M. Gilbert Gantier, 1974 de M. Rigaud et 1975 de M. Bourg-Broc deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 128.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Article 58.

- M. le président. « Art. 58. Le secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président ou du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement.
- «L'agent comptable de chaque établissement est nommé, après avis du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, aur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement, dans la subordination hiérarchique au secrétaire général.
- «Le secrétaire génèral et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administrativea de l'établissement.»

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Il est déjà bien difficile d'être décentralisateur, mais il l'est bien davantage encore de vouloir instituer l'autonomie effective des universités!

En effet, les dispositions proposées dans cet article ne témoignent pas, c'est le moins que l'on puisse en dire, d'une confiance de principe sans limite et sans crainte envers les présidents d'université! Voilà donc des présidents élus par trois collèges, par trois conseils, et auxquels, d'une façon générale, le projet a entendu conférer des attributions assez fortes. Néanmoins, il ne leur sera pas permis de nommer eux-mêmes leur secrétaire général, celui-ci l'étant par le ministre de l'éducation nationale.

De même, on pourrait observer que les régles selon lesquelles est désigné l'agent comptable sont plus centralisatrices et plus autoritaires que ne l'étaient celles de la loi du 12 novembre 1968. Aux terraes de cette dernière. « le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude ». Désormais, l'agent comptable sera nommé après avis du président et du directeur, par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

En résumé, on ne saurait dire, après avoir lu cet artiele, que la confiance règne dans les vertus d'une autonomie des universités!

- M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gentier. Nous nous trouvons, ainsi que l'a souligné très justement M. Foyer, devant un cas particulier de règression par rapport à la loi de 1968.

En effet, l'article 58 est consacré aux deux emplois administratifs les plus élevés dans l'établissement d'enseignement supérieur: celui de secrétaire général et celui d'agent comptable. D'ailleurs, la loi du 12 novembre 1968 ne mentionne même pas l'emploi de secrétaire général, qui relève de l'organisation générale des services. Quoi qu'il en soit, dès lors que la fonction est définie dans la loi, il convient au moins de préciser le grade et le corps auxquels elle correspond.

Selon la loi de 1968, le comptable est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de l'économie et des finances. Il a la qualité de comptable public. Son statut est défini par la loi.

Désormais, dans un esprit centralisateur, que nous avons maintes fois dénoncé au cours de ce débat, le secrétaire général et l'agent comptable seront nommes par le ministre. A ce sujet, la commission manifeste quelque regret que le conseil d'administration ne soit pas appelé à intervenir dans cette procédure de désignation.

Enfin, il est curieux que l'agent comptable puisse exercer les fonctions de chef des services financiers de l'établissement. Sur ce point, je souhaiterais obtenir quelques éclaircissements. Cette disposition sonne étrangement; quand je fais appel à nos souvenirs de membres de la commission des finances, monsieur le ministre: un des principes fondamentaux des finances publiques en France, n'est-il pns la séparation des ordonnateurs et des comptables? Dans le cas présent, on ne comprend pas très bien comment l'agent comptable peut également exercer les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

- M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1976, ainsi rédigé :
 - « Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 58, substituer aux mots : « public à caractère scientifique, culturel et professionnel », les mots : « d'enseignement supérieur. »
 - La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1976. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je sula saisi de trois amendements, n° 1978, 1979 et 1980, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 1978, présenté par M. A'ain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « est nommé », rediger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 58 : « par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration. »

Les amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 1979 est présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 1980 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots . « est nommé », rèdiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 58 : « par le président ou le directeur de l'établissement. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1978.

M. Alain Madelin. Dans notre logique, il s'agit, par cet amendement, de faire confiance aux conseils d'administration, aux responsables des établissements.

La rédaction proposée renforcerait encore l'aspect centralisateur du projet et limiterait l'autonomie. C'est pourquoi nous la refusons. Puisque vous tenez à mentionner le secrétaire général dans la loi, nous souhaitons préciser qu'il est nommé par le président ou le directeur de l'établissement, après avis du conseil d'administration. Ce choix, conforme à l'autonomie, manifeste notre confiance envers les responsables des établissements.

En principe, l'emploi de secrétaire général ne relève pas de la loi, mais à partir du moment où vous en parlez, il faut indiquer, ainsi que vous l'a excellemment montré notre collègue Gilbert Gantier, à quel corps il appartient et quel est son grade.

M. le président. La parole est à M. Cousté, pour soutenir l'aniendement n° 1979.

M. Pierre-Bernard Cousté. Notre amendement va dans le même sens que le précédent.

En effet, si l'on veut véritablement l'autonomie, il faut l'inscrire dans le texte et ne pas se borner à des déclarations d'intention dans cet hémicycle. C'est puurquoi nous voudrions que le secrétaire général des établissements publics à caractère scientifique, culturet et professionnel soit nommé par le président ou le directeur de l'établissement.

Ainsi, nous serions dans la logique de la décentralisation t de l'autonomie des établissements, C'est pourquoi je pense que cet amendement pourrait être favorablement accueilli.

M. le président. L'amendement n° 1980 est identique à l'amendement n° 1979.

Nous pouvons considérer qu'il a été défendu.

La parole est à M. Roland Dumas, contre ces amendements.

- M. Roland Dumas. En réalité, l'adoption de ces amendements n° 1978 et 1979 aurait pour effet de déséquilibrer le projet qui prévoit une dualité d'autorités à la tête de l'établissement public : l'un des dirigeants serait élu. l'autre désigné. Les amendements proposés abouttraient à détruire cet équilibre.
- M. Atain Madelin. Rassurez-vous, et attendez, nous allons le rétablir!
- M. Rotand Dumas. Proposer que tous les dirigeants de l'établissement public soient élus, c'est entraîner la disparition de fair du minimum de contrôle exercé par le ministre de l'éducation nationale sur les différents établissements publics. La solution retenue par le projet est préférable.

Toutes les précautions ont été prises afin que l'équilibre de l'article soit harmonieux: la nomination du secrétaire général de l'établissement par le ministre interviendra sur proposition du président ou du directeur de l'établissement lui-même.

Il convient donc de maintenir la rédaction du projet qui me paraît en tous points souhaitable et donc de rejeter les amendements présentés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements?
 - M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Cet article cumporte une innovation par rapport à la loi de 1968, car il reconnail les rôles du secrétaire général de l'établissement et de l'agent complable.

En esset, le secrétaire général est à la sois le ches des services administratifs, le collaborateur et le conseiller du président.

Le régime de l'emploi, tel qu'il est prévu, est analogue au régime actuel, institué par le décret du 30 novembre 1970 : c'est un emploi fonctionnel, non un grade — la nomination est prononcée par le ministre sur proposition du chef d'établissement.

C'est exactement la situation actuelle! Nous n'avons donc pas inventé qu'il fallait remonter au ministre pour cette nomination: nous sommes dans la pratique courante et il n'y a donc pas à être choqué.

Pour ce qui est de l'agent comptable, j'ai eu l'occasion d'en parler longuement à propos des rapports de la Cour des comptes, de l'observation de la situation financière et des problèmes financiers ou de gestion qui se poseraient dans les établissements d'enseignement supérieur. Il y a là une grande novation.

Mais ces dispositions ne résultent nullement d'une volonté centralisatrice destinée à aggraver la tutelle sur les établissements d'enseignement supérieur! Elles relèvent des règles de droît commun applicables en la matière à tous les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable.

La règle de nomination de l'agent comptable par le ou les ministres compétents procède du principe même de l'indépendance dont cet agent doit statutairement jouir à l'égard de l'ordonnateur de l'établissement. Cette indépendance est l'attribut obligé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

De plus, il est apparu, à l'expérience, que l'application des dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation se heurtait à des difficultés certaines: elle a placé les différentes parties prenantes dans des situations délicates. C'est pourquoi nous proposons de revenir aux règles du droit commun et d'exclure une nomination par le président ou une élection par le conseil d'administration.

Toutefois, pour associer l'établissement à la procédure de nomination, nous avons prévu que le président ou le directeur donneront leur avis. En pratique, la nomination résultera d'un accord. Pour améliorer les moyens mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur et pour mieux gérer les affaires qu'elles ne le sont actuellement, il est capital de distinguer entre ces différentes fonctions.

Pour toutes ces raisons, je m'oppose aux amendements présentés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1978.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1979 et 1980.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

- M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1977, ainsi rèdigé :
 - « Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 58, après les mots : « le ministre de l'éducation nationale », insèrer les mots : « chargé de l'enseignement supérieur ».

Cet amendement tombe, monsieur Gantier.

- M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendemenl, n° 129, ainsi rédigé :
 - « Complèter la première phrase du premier alinéa de l'article 58, par les mots : « et après délibération du conseil d'administration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Le conseil d'administration exerce une responsabilité financière. Il contrôle, par exemple, les conventions signées par le président.

Aussi la commission a-t-elle estimé qu'il n'était pas souhaitable d'écarter le conseil d'administration de la procédure de nomination du secrétaire général de l'établissement public à caraetère scientifique, culturel et professionnel. Le conseil a son mot à dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. A mon grand regret, je ne peux pas émettre un avis favorable.

Le secrétaire général ne pourra pas jouer dans de bonnes conditions son rôle auprès du président s'il y a délibération du conseil d'administration. Vous risquez, monsieur le rapporteur, d'alourdir les mécanismes et de porter atteinte à l'efficacité de nos dispositions.

Je souhaite que la sagesse de l'Assemblée la conduise à ne pas retenir cet amendement.

- M. Roland Dumas. Compte tenu de ces explications, le groupe socialiste votera contre l'amendement! (Rires sur les boncs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)
- M. le président. La parole est à M. Pierre-Bernard Cousté, contre l'amendement.
- M. Pierre-Bernard Cousté. Il n'est pas si fréquent que nous soyons d'accord avec le Gouvernement, mais, censibles à la logique qui inspire les propos du ministre de l'aducation nationale, nous estimons, nous aussi, qu'il faut voter contre cet amendement. Je le proclame publiquement parce que nous sommes là pour élaborer la loi, non pour nous critiquer entre groupes.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129...
- M. Alain Madelin et M. Pierre-Bernard Cousté. ... repoussé par le groupe socialiste! (Sourires.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1981 et 1962.

L'amendement n° 1981 est présenté par M. Gilbert Gantier; l'amendement n° 1982 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Bruc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 58. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n' 1981.

M. Gilbert Gantier. Le deuxième alinéa de l'article 58, relatif à l'agent comptable, marque un recul par rapport à la loi de 1968, en vertu de laquelle, je le répète, le comptable est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude.

En outre, j'ai mal compris tes explications du ministre de l'éducation nationale sur la dernière phrase de cet alinéa: « Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers ». Une règle du droit public français est la séparation des ordonnateurs et des comptables. Or, qui sera l'ordonnateur? Le président ou le directeur, voire le secrétaire général agissant en leur nom. Le comptable ne devrait donc pas être le chef des services financiers, sinon il y aurait confusion entre les fonctions du comptable d'un établissement public, responsable de deniers publics, et les fonctions d'ordonnateur.

Je comprends mal cette confusion, monsieur le ministre, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous en expliquer les raisons. Qu'est-ce qui justifie la disposition du deuxième alinéa que, par mon amendement, je propose de supprimer?

- M. le président. La parole est à M. Cousté, pour défendre l'amendement n° 1982.
- M. Pierre-Bernard Cousté. Ainsi que l'a montré M. Gilbert Gantier, il y a effectivement régression par rapport au mécanisme antérieur; que le comptable de chaque établissement soit désigné par le conseil d'administration assure mieux l'autonomie de l'établissement et, par là même, garantit une meilleure gestion.

Cela est d'autant plus vrai que le comptable n'était pas choisi au hasard, mais désigné sur une liste d'aptitude, approuvée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de l'économie et des finances.

Je ne comprends pas pourquoi le texte du Gouvernement va dans un autre sens... J'aimerais, moi aussi, micux en saisir la logique sur ce point précis.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation nationale. La disposition proposée est reprise du régime financier des universilés et des unités ou établissements groupés dans les universités. Dans l'article 28, de la loi de 1968, nous lisons que le comptable « exerce, dans la mesure compatible avec son statut de comptable publie, les fonctions de chef de services financiers de l'université».
- M. Gilbert Gentier. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?
- M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Gilbert Ganlier, avec l'autorisation de M. le ministre.
 - M. Gilbert Gentler. Je vous remercie, monsieur le ministre.

- Le projet introduit une nouveauté par rapport au texte de 1968. Aux termes de ce dernier, et dans le cadre de l'autonomie financière, l'agent comptable est nommé par le président, ou par le directeur, et il dépend donc de lui sur le plan hiérarchique. Désormais, il sera nommé et par le ministre de l'éducation nationale, et par le ministre chargé du budget après avis, je le concède, du président et du directeur. Il sera le représentant, le contrôleur financier de l'Etat dans l'établissement public en même temps que le comptable public chargé d'examiner les comptes de l'ordonnateur, en l'occurrence le président ou le directeur dont il dépend : confusion regrettable dans la logique de notre droit des finances publiques.
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.
- M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Gantier, je reconnais la complexité de la matière. Mais je vous fais remarquer que cet agent « peut », sur décision du président ou du directeur, exercer les fonctions de chef des services financiers. Encore faut-il que soit prise cette décision.
 - M. Pierre-Bernard Cousté. C'est exact !
 - M. Alain Madelin. Cela ne change rien au problème!
- M. Gilbert Gantier. Je crois que c'est plus grave, monsieur le ministre.
- M. le ministre de l'éducation nationale. Absolument pas!
- M. le président. Monsieur Gilbert Gantier, laissez parler M. le ministre.
- M. le ministre de l'éducation nationale. L'objectif est de faciliter le traitement des problèmes de gestion en distinguant entre la qualité d'ordonnateur et celle de comptable, mais en donnant la latitude d'utiliser les compétences du comptable dans la préparation des décisions du président et des services financiers. Ce texte n'a pas été improvisé; il est le Iruit de longues discussions que nous avons eues tant avec les représentants des ministères compétents qu'avec les responsables des universités.

Cette solution n'est pas en contradiction avec l'innovation que comporte le texte et elle ne déroge pas à ce qui existe dans nombre d'établissements de l'éducation nationale. Je reconnais que la question est complexe, mais ne croyez pas que la rédaction retenue ait été improvisée, loin de là.

- M. Alain Madelin. Vous avez changé de logique!
- M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.
- M. Roland Dumas. Le deuxième alinéa de l'article 58, dans sa brièveté, pose en effet certains problèmes...
 - M. Gilbert Gantier. Ah! Vous le reconnaissez!
- M. Roland Dumas. ... en même temps qu'il les résout. Ils sont de trois ordres: la nomination de l'agent comptable, sa subordination, son action.

En ce qui concerne sa nomination, il était désigné jusqu'à présent non pas par le directeur d'établissement mais par le conseil d'administration, ce qui était une complication supplémentaire. Il sera désormais désigné par deux ministres conjointement.....

- M. Gilbert Gantier. C'est bien ce que je disais.
- M. Roland Dumas. ... le ministre de l'éducation nationale, en vertu de la règle générale de la tutelle souple, et par le ministre chargé du budget, puisqu'il a la qualité, nous allons le voir dans un instant, de comptable public et qu'il sera donc soumis aux règles de la comptabilité publique.

Deuxièmement, sa subordination hiérarchique : elle n'intervient que dans le cadre de son rôle de comptable public et, dans ce cas, il est soumis à l'autorité du secrétaire général, qui, lui-même, est nommé par le ministre, c'est-à-dire par les pouvoirs publics. Il nous paraît qu'il n'y a pas là de difficulté supplémentaire.

- M Alain Madelin. Oh!
- M. Rotand Dumes. Troisièmement, ses pouvoirs : il a la qualité de comptable public soumis à la subordination du secrétaire général, mais il peut être également directeur et exercer des fonctions de chef des services financiers. Je me permets d'appeler votre attention sur le fait que cela existe déjà dans les petites universités...
 - M. Gilbert Gentier. Non, ça change!
- M. Roland Dumas. ... et que c'est cette situation qui est concrétisée dans un texte que vous ne trouvez peut-être pas suffisamment clair mais qui, lorsqu'il aura été bien compris et bien expliqué, apparaîtra comme tel.

C'est pourquoi ces amendements doivent être rejetés, car ils ne feraient qu'introduire des complications là où le texte du projet apporte quelque clarté.

- M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je demande la parole.
- M. le président. Non, monsieur Gantier, j'estime que chacun s'est suffisamment exprimé.
 - M. Gilbert Gantier. Il y a tout de même encore un problème!
- M. Parfait Jans. Monsieur le président, je demande la parole contre les amendements.
- M. le président. Décidément, monsieur Jans, vous utilisez toutes les ficelles de la procédure!
- M. Parfait Jans. Monsieur le président, reconnaissez que ce n'est pas souvent le cas.
 - M. le président. C'est vrai! Vous avez la parole.
- M. Parfait Jans. Je veux appeler l'attention de M. le ministre et de M. le rapporteur sur le problème suivant :

Le comptable exerce sa responsabilité sous le contrôle du ministère chargé du budget et celui du ministère de l'éducation nationale. Je ne vois pas comment — et je rejoins là M. Gantier — il peut être à la fois comptable de l'établissement et le chef de ses services financiers.

- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur Ça existe!
- M. Parfait Jans. Il y a là une anomalie sur laquelle il faudra réfléchir au cours de la navette.
 - M. Gilbert Gantier. Absolument!
- M. Parfait Jans. Ce serait la même personne qui ordonnancerait la dépense et l'exécuterait. Or les deux fonctions ne sauraient être confondues.
 - M. Alain Madelin, C'est bien évident.
- M. Gilbert Gantier. Juste une suggestion, monsieur le président!
- M. le président. Vous avez la parcie à titre exceptionnel, monsieur Gantier, très brièvement.
- M. Alain Madelin. Cela fera économiser du temps au Conseil constitutionnel!
- M. Gilbert Gantier. Je pense en toute bonne foi que ce texte innove par rapport à celui de 1968, dans lequel l'agent comptable est sous le pouvoir hiérarchique du président et du directeur.

De toute façon, préciser qu'il « peut » exercer les fonctions de chef des services financiers aggrave les choses car ou bien il exerce ces fonctions, et nous restons dans la logique de la loi de 1968, ou bien il ne les exerce pas, et il faut observer les règles de la comptabilité publique française traditionnelle.

Mais ce membre de phrase, « il peut exercer », renvoie à des conceptions contradictoires. Je me permettrai de suggérer au Gouvernement de réserver cet article.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.
- M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne suis pas d'accord pour réserver l'article : il y aura la discussion au Sénat et la seconde lecture.
 - M. Alain Madelin, Vous l'aurez voulu !
- M. la ministre de l'éducation nationale. Mais je précise à M. Gantier et à M. Jans que la seule différence par rapport à la loi de 1968 réside dans la nomination de l'agent comptable. Il n'y a donc pas d'innovation juridique. Ce qui était accepté dans la loi de 1968 ne change pas puisque c'est le ministre chargé du budget et le ministre de l'éducation nationale qui, conjointement, désignent cet agent : il n'y a aucu e contradiction dans ce que nous proposons.
 - M. Alain Manelin, Si! Si!
- M. le ministre de l'éducation nationale. J'en suis à peu près certain, et je suis toujours prudent et modeste dans mes propos!
- M. Parfait Jans. Le ministre de l'économie, des finances et du budget vous a-t-il donné son accord?
 - M. le président. Ah! non, monsieur Jans!
- M. le ministre de l'éducation nationale. Ce texte a été longuement discuté avec ce ministère, monsieur Jans, et il a été tenu compte de certaines bonnes gestions pour éviter que le comptable

ne soit que comptable public et ne puisse apporter son concours aux services financiers, surtout dans des petites et moyennes universités qui n'ont pas toutes des moyens convenables.

- Je peux vous assurer, monsieur Jans, que ce texte a été soigneusement rédigé.
- M. Parfait Jans. Je vous suivrai sur ce point, monsieur le ministre
- M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande que ces amendements ne soient pas acceptés, étant entendu que si ce texte doit être elarifié — mais des qu'on entre dans les problèmes de comptabilité publique, tout n'est pas toujours limpide — il le sera au cours de la navette.
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1981 et 1982.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

- M. le président. M. Royer a présenté un amendement, nº 1882, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 58 :
 - Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de l'économie et des finances. Il a la qualité de comptable public. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

- M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1983, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 58 :
 - « L'agent comptable de chaque établissement est élu par le conseil. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. En repoussant l'amendement de suppression de nos collègues, nous nous sommes sans doute mis dans une nauvaise situation vis-à-vis du Conseil constitutionnel. Je sais qu'il existe encore d'ici à la fin de la discussion de ce projet de loi des possibilités de modification. M. le ministre nous a assuré qu'il les examinerait.

Cependant, une innovation a été introduite par rapport à la loi de 1968. M. Hage aime Molière. Je lui citerai en exemple maître Jacques, à la fois cocher et cuisinier. Dans le cas présent, on ne peut être à la fois comptable et ordonnateur selon une règle de notre droit administratif qu'il faudra sans doute se rappeler avant la fin de la discussion de ce texte.

Je vous offre une porte de sortie...

- M. Parfait Jans. Ah!
- M. Alain Madelin. ... en vous proposant de revenir à la situation ancienne et de préciser que « l'agent comptable de chaque établissement est élu ou désigné par le conseil ».
 - M. Roland Dumas. Cela ne règle pas le problème.
 - M. Parfait Jans, Non
- M. Alain Madelin. Cette formulation est conforme au principe d'autonomie. Elle réglerait le problème en discussion. Pour reprendre le propos de notre collègue Dumas, elle mettrait enfin le texte en équilibre. M. Dumas a affirmé qu'il y avait dans cet article deux alinéas qui se répondaient l'un l'autre, qu'il ne fallait pas qu'ils se contredisent..
- ${\bf M.}$ Parfait Jans. Mais il s'agit d'une autre logique que la vôtre, monsieur Madelin!
- M. Alain Madelin. ... et qu'il fallait, en conséquence, donner au ministre de l'éducation nationale et au ministre chargé du hudget le même pouvoir pour désigner aussi le secrétaire général de l'établissement public.

Pas de chance : M. le ministre a indiqué qu'en ce qui concerne cette nomination, la situation ne changeait pas...

- M. Parfait Jans. Absolument.
- M. Alain Madelin. ... et que, au fond, primerait la proposition du président ou du directeur de l'établissement! Or, en présence d'un mode de désignation au premier alinéa, d'un autre mode totalement contraîre au deuxième alinéa, comment soutenir que le texte est en équilibre?

Voilà panrquoi, monsieur le président, en me fondant sur ce deuxième argument, celui de l'équilibre, présenté par notre collègue Dumas et, afin de faire plaisir à ce dernier, je souhaiterais que l'Assemblée adopte notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

- M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation rationale. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1983. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1984, ainsi rédigé:
 - « Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 58, substituer aux mots : « après avis », les mots : « sur proposition ».
- La parole est à M. Cousté, pour soutenir cet amendement.

 M. Pierre-Bernard Cousté. Je le soutiens, car il vise à améliorer le texte.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1984. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1985, ainsi rédigé :
 - « Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 58. »
 - La parole est à M. Alain Madelin.
- M. Alain Madelin. Il s'agissait d'un amendement qui répondait au problème que nous avons déjà évoqué, la distinction entre l'ordonnateur et le comptable.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1985. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement.n° 130, ainsi rédigé :
 - « A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 58, substituer aux mots : «, dans la subordination hiérarchique au secrétaire général », la phrase : « : à ce titre, il est placé sous l'autorité du secrétaire général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il nous a paru que lorsque l'agent comptable exerçait les fonctions de chef des services financiers des établissements, il fallait préciser que c'était à ce titre seulement qu'il était placé sous l'autorité du secrétaire général.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 130.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1986, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 58 :
 - Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative à l'ensemble des conseils.
 - La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Cet amendement se justifie par son texte même. Puisque les auteurs du projet prennent la peine de prévoir la nomination de ces deux fonctionnaires, il convient que ces derniers participent à l'ensemble des conseils pour être tenus informés constamment de la marche de l'établissement et qu'ils disposent même d'une voix consultative.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'éducation netionale. C'est un problème de statut de l'établissement dont la solution ne relève pas du domaine de la loi.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1986. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 130.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

_ 7 _

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1400 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1509 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du .ervice du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

Louis Jean.